

Impact pratique des travaux de suivi du GRETA

pour améliorer la mise en œuvre
de la Convention sur la lutte contre
la traite des êtres humains

Edition anglaise :

*Practical impact of
GRETA's monitoring work*

La reproduction d'extraits (jusqu'à 500 mots) est autorisée, sauf à des fins commerciales, tant que l'intégrité du texte est préservée, que l'extrait n'est pas utilisé hors contexte, ne donne pas d'informations incomplètes ou n'induit pas le lecteur en erreur quant à la nature, à la portée et au contenu de ce texte. Le texte source doit toujours être cité comme suit : « © Conseil de l'Europe, année de publication ». Pour toute autre demande relative à la reproduction ou à la traduction de tout ou partie de ce document, veuillez vous adresser à la Direction de la communication, Conseil de l'Europe (F-67075 Strasbourg Cedex), ou à publishing@coe.int.

Toute autre correspondance relative à ce document doit être adressée au secrétariat de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains.
Conseil de l'Europe,
F-67075 Strasbourg Cedex, France
Courriel : trafficking@coe.int.

Conception de la couverture et mise en page :
Service de la production des documents et des publications (SPDP), Conseil de l'Europe
Photo: Shutterstock

Si la publication n'est pas passée en relecture, ajouter :

Cette publication n'a pas fait l'objet d'une relecture typographique et grammaticale de l'Unité éditoriale de la DPDP.

© Conseil de l'Europe, mai 2024
Imprimé dans les ateliers du
Conseil de l'Europe

Contents

INTRODUCTION	5
ALBANIE	7
ALLEMAGNE	9
ANDORRE	11
ARMÉNIE	13
AUTRICHE	15
AZERBAÏDJAN	17
BÉLARUS	19
BELGIQUE	21
BOSNIE-HERZÉGOVINE	23
BULGARIE	25
CHYPRE	27
CROATIE	29
DANEMARK	31
ESPAGNE	33
ESTONIE	35
FINLANDE	37
FRANCE	38
GÉORGIE	40
GRÈCE	42
HONGRIE	44
IRLANDE	46
ISLANDE	48
ITALIE	50
LETTONIE	52
LITUANIE	54
LUXEMBOURG	56
MALTE	58
RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA	60
MONTÉNÉGRO	62
MACÉDOINE DU NORD	64
NORVÈGE	66
PAYS-BAS	68
POLOGNE	70

PORTUGAL	72
ROUMANIE	74
ROYAUME-UNI	76
SAINT-MARIN	78
SERBIE	79
RÉPUBLIQUE SLOVAQUE	81
SLOVÉNIE	83
SUÈDE	85
SUISSE	88
UKRAINE	89

Introduction

Le Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) a été institué en vertu de l'article 36 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (ci-après « la Convention ») afin de veiller à la mise en œuvre de cette dernière par les États Parties. Le GRETA a débuté ses activités en février 2009 à la suite de l'entrée en vigueur de la Convention le 1^{er} février 2008.

Le GRETA évalue la mise en œuvre de la Convention en suivant une procédure divisée en cycles. Le premier cycle d'évaluation a donné une vue d'ensemble de la mise en œuvre de la Convention par les États Parties. Lors du deuxième cycle, le GRETA a examiné les effets des mesures législatives, stratégiques et pratiques sur la prévention de la traite des êtres humains, sur la protection des droits des victimes de la traite et sur la poursuite des trafiquants, en accordant une attention particulière aux mesures prises pour faire face aux nouvelles tendances en matière de traite, en particulier la traite aux fins d'exploitation par le travail, et pour tenir compte de la vulnérabilité des enfants à la traite. Le troisième cycle d'évaluation a porté sur l'accès des victimes de la traite à la justice et à des recours effectifs.

À la fin de l'année 2023, la plupart des États Parties avaient fait l'objet de trois cycles d'évaluation. Le GRETA avait publié quelque 130 rapports par pays qui retraçaient l'évolution des efforts déployés pour lutter contre la traite des êtres humains, et identifiaient les lacunes dans la mise en œuvre de la Convention ainsi que les bonnes pratiques. Sur la base des rapports du GRETA, le Comité des Parties à la Convention adopte des recommandations, en demandant aux États Parties de l'informer des mesures prises pour y donner suite.

Le présent document fournit une sélection d'exemples de mesures prises par les États Parties¹ à la Convention pour améliorer leur législation, leur politique et leur pratique sur la base des rapports du GRETA. Il ne prétend pas à l'exhaustivité, les exemples donnés visant simplement à illustrer l'impact des travaux de suivi du GRETA et des recommandations du Comité des Parties.

1. À l'exception des États Parties qui n'avaient fait l'objet que d'un seul rapport d'évaluation du GRETA à la fin de l'année 2023 (Tchéquie, Liechtenstein, Monaco et Türkiye) ou qui n'avaient pas encore été évalués par le GRETA (Israël).

■ Chacun sait qu'il est difficile d'évaluer l'impact de travaux de suivi destinés à améliorer le respect des droits humains. Toutefois, l'impact positif concret de la Convention et de son mécanisme de suivi peut être mesuré de plusieurs façons. De nombreuses Parties ont, en effet, modifié leur législation pour la rendre conforme aux dispositions de la Convention à la suite d'un rapport du GRETA. Les exemples exposés dans le présent document concernent des changements apportés dans l'incrimination de la traite des êtres humains, l'adoption de dispositions prévoyant un délai de rétablissement et de réflexion pour les victimes de la traite, ainsi que la délivrance de permis de séjour à ces dernières, ou l'adoption d'une disposition spécifique permettant de ne pas imposer de sanctions aux victimes de la traite. Grâce aux travaux de suivi du GRETA, les procédures d'identification des victimes de la traite ont été modifiées, des centres d'hébergement spécialisés ont été créés et les financements affectés à l'assistance aux victimes ont été augmentés. D'autres exemples concernent l'adoption de stratégies nationales ou de plans d'action contre la traite, la mise en place de structures de coordination et la nomination de rapporteurs nationaux indépendants sur la base des rapports du GRETA. L'accent plus particulièrement placé sur la traite aux fins d'exploitation par le travail lors du deuxième cycle d'évaluation de la Convention a entraîné une plus grande prise de conscience de cette menace croissante, une amélioration de la formation sur cette question et une meilleure protection des victimes.

■ Les travaux de suivi du GRETA ont constitué un facteur déterminant dans tous ces changements. La pression exercée par d'autres organisations internationales et par différents acteurs nationaux qui se réfèrent aux normes de la Convention et aux rapports du GRETA est également très importante. Parmi ces acteurs figurent les parlements nationaux, les institutions nationales des droits de l'homme, les rapporteurs nationaux sur la traite des êtres humains et la société civile. L'impact des travaux du GRETA peut également être observé dans les décisions de juridictions nationales qui s'appuient sur la Convention et les constatations du GRETA. Enfin, le fait que les médias rendent compte des nouvelles publications du GRETA et de ses principales constatations a aussi une incidence, les médias contribuant ainsi au travail de sensibilisation à la traite des êtres humains et au maintien de cette question à l'ordre du jour politique.



Albanie

Dans son premier rapport (2011), le GRETA a formulé un certain nombre de recommandations concernant l’incrimination de la traite des êtres humains dans le droit albanais. Afin de donner suite aux recommandations du GRETA, plusieurs modifications ont été apportées au Code pénal en 2013. L’article qui incriminait séparément la traite des femmes a été abrogé et l’article 110/a du Code pénal a été modifié de façon à incriminer aussi bien la traite des hommes que celle des femmes et à mentionner expressément la traite interne. Les autres modifications apportées concernaient la liste des circonstances aggravantes et l’incrimination des actes commis en relation avec les documents de voyage et d’identité dans le but de faciliter la traite des êtres humains. De plus, un nouvel article a été ajouté afin d’ériger en infraction pénale le fait de recourir aux services d’une personne en sachant qu’elle est une victime de la traite des êtres humains.

■ Au moment de la première évaluation du GRETA, la législation albanaise ne comportait pas de disposition établissant que les victimes de la traite ne devaient pas être sanctionnées pour avoir pris part à des activités illicites lorsqu’elles y avaient été contraintes. À la suite de la recommandation formulée dans le premier rapport du GRETA, le Code pénal a été modifié en 2013 par l’ajout d’une disposition spécifique de non-sanction, conformément à l’article 26 de la Convention.

■ Dans son deuxième rapport (2016), le GRETA s’est inquiété de ce que peu de victimes de la traite bénéficiaient d’une assistance juridique. La nouvelle loi n° 111/2017 sur l’octroi de l’assistance juridique garantie par l’État, entrée en vigueur le 1^{er} juin 2018, inclut les victimes de la traite des êtres humains parmi les bénéficiaires de l’assistance juridique indépendamment de leur revenu.

■ Dans son deuxième rapport, le GRETA a noté que le nombre de condamnations pour traite des êtres humains était relativement faible et a exhorté les autorités albanaises à prendre des mesures pour que les cas de traite fassent l’objet d’enquêtes proactives et de poursuites aboutissant à des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives. Par la suite, les autorités albanaises ont mis en place une Task Force chargée d’analyser les affaires closes et non

résolues, dans le cadre de la mise en œuvre du protocole d'accord entre la coordinatrice nationale de la lutte contre la traite des personnes, le parquet général et la police d'État.

■ Dans son deuxième rapport, le GRETA a demandé aux autorités albanaises de prendre des mesures supplémentaires pour assurer l'identification rapide des victimes de la traite. Il leur a également demandé d'apporter le soutien financier nécessaire à la reprise des activités des équipes mobiles régionales chargées de se rendre dans les lieux où il existe des risques de traite et à la constitution de nouvelles équipes permettant de couvrir l'ensemble du territoire. Au moment de la troisième évaluation, des équipes mobiles fonctionnaient dans trois régions du pays (Tirana, Vlora et Elbasan), et début 2020, trois équipes supplémentaires ont été créées dans les régions de Shkodra, de Kukës et de Dibër.

Plus d'information sur le GRETA et l'Albanie



Entrée en vigueur de la Convention anti-traite du Conseil de l'Europe: 1 février 2008

- ▶ 2011: 1^{er} rapport d'évaluation
- ▶ 2016: 2^e rapport d'évaluation
- ▶ 2020: 3^e rapport d'évaluation



Allemagne

Dans son premier rapport (2015), le GRETA a exhorté les autorités allemandes à rendre la définition de la traite des êtres humains énoncée dans le droit national pleinement conforme à la Convention. Le Code pénal allemand a été modifié de sorte que son nouvel article 232, qui érige la traite des êtres humains en infraction pénale, comprenne les trois éléments de la définition que la Convention donne de la traite.

■ Pour répondre aux préoccupations exprimées par le GRETA dans son premier rapport d'évaluation, un groupe de travail fédéral sur la lutte contre la traite aux fins d'exploitation par le travail a été constitué en 2015. Sur les recommandations de ce dernier, un Centre de services de lutte contre l'exploitation par le travail, le travail forcé et la traite des êtres humains a été créé à titre expérimental en août 2017 à Berlin.

■ Afin de mettre en place un processus d'orientation spécifique pour les cas de traite des enfants, comme l'a recommandé le GRETA, le ministère fédéral de la Famille, des Personnes âgées, des Femmes et de la Jeunesse et ECPAT Allemagne, en coopération avec d'autres acteurs publics et la société civile, ont rédigé un document intitulé « Cadre fédéral de coopération pour la protection et le soutien des enfants victimes de la traite et de l'exploitation ».

■ Dans son premier rapport, le GRETA a considéré que les autorités allemandes devaient prendre des mesures supplémentaires pour que les victimes de la traite puissent recevoir un permis de séjour en Allemagne et bénéficier des droits associés à un tel permis. La modification de la loi sur le droit de séjour, introduite en août 2015, a nettement élargi les possibilités offertes aux victimes de la traite d'obtenir un permis de séjour. La nouvelle possibilité d'obtenir un permis de séjour à l'issue d'une procédure pénale, pour des motifs humanitaires ou personnels, couvre les situations dans lesquelles la procédure pénale est interrompue malgré la volonté déclarée de la victime de témoigner.

Plus d'information sur le GRETA et l'Allemagne



Entrée en vigueur de la Convention
anti-traite du Conseil de l'Europe: 1 avril 2013

- ▶ 2015: 1^{er} rapport d'évaluation
- ▶ 2019: 2^e rapport d'évaluation



Andorre

A la suite du premier rapport du GRETA (2014), dans lequel le GRETA a exhorté les autorités andorranes à adopter des mesures législatives érigeant la traite des êtres humains en infraction pénale, les infractions de traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle, d'esclavage, de servitude et de prélèvement d'organes ont été intégrées dans le Code pénal. Le Code pénal a de nouveau été modifié en 2021 afin d'étendre l'infraction de traite des êtres humains aux situations de travail forcé, de services forcés et de mendicité forcée. Par conséquent, le droit andorran couvre à présent toutes les finalités de l'exploitation énoncées dans la Convention.

■ Dans son premier rapport, le GRETA a exhorté les autorités andorranes à prendre les mesures législatives ou autres nécessaires pour identifier de manière proactive les victimes et leur permettre d'accéder à l'assistance et aux autres mesures prévues par la Convention. Afin de donner suite à cette demande, la loi sur les mesures de lutte contre la traite des êtres humains et sur la protection des victimes (loi 9/2017) a été adoptée par le Parlement andorran le 25 mai 2017. De plus, le 6 juin 2018, le gouvernement a approuvé le Protocole d'action pour la protection des victimes de la traite des êtres humains, qui prévoit des mesures de détection, d'identification et de protection des victimes de la traite, ainsi que d'assistance à ces victimes.

■ Dans son premier rapport, le GRETA a exhorté les autorités andorranes à prévoir dans le droit un délai de rétablissement et de réflexion pour les victimes de la traite des êtres humains conformément à l'article 13 de la Convention. Par le biais de la loi 9/2017, la loi sur l'immigration a été modifiée par l'introduction d'un délai de rétablissement et de réflexion de trois mois (renouvelable une fois).

■ Faisant suite à une recommandation formulée dans le deuxième rapport du GRETA (2019), en mars 2021, les autorités andorranes ont adopté le premier plan d'action national contre la traite, intitulé « Orientation stratégique concernant la lutte contre la traite des êtres humains 2021-2023 ». Il prend en

compte de nombreuses recommandations précédentes du GRETA et représente une avancée notable dans la mise en œuvre effective de la Convention par l'Andorre.

■ Comme l'avait recommandé le GRETA dans son deuxième rapport, des dispositions spécifiques prévoyant de ne pas sanctionner les victimes de la traite pour avoir pris part à des activités illicites lorsqu'elles y ont été contraintes ont été ajoutées au Code pénal en 2022.

■ Dans son deuxième rapport, le GRETA a considéré que les autorités andorranes devaient intensifier leurs efforts pour identifier de manière proactive les victimes de la traite des êtres humains et mettre à disposition de tous les professionnels susceptibles d'entrer en contact avec des victimes potentielles des indicateurs pour leur identification. Par la suite, les autorités ont dressé une liste détaillée d'indicateurs pour l'identification des victimes de différentes formes de traite, y compris parmi les employés de maison et les enfants. De plus, des formations communes destinées aux professionnels susceptibles d'intervenir dans des affaires de traite des êtres humains ont commencé à être organisées en 2019.

Plus d'information sur le GRETA et Andorre



Entrée en vigueur de la Convention anti-traite du Conseil de l'Europe: 1 juillet 2011

- ▶ 2014: 1^{er} rapport d'évaluation
- ▶ 2019: 2^e rapport d'évaluation
- ▶ 2023: 3^e rapport d'évaluation



Arménie

Afin de donner suite aux recommandations formulées par le GRETA dans son premier rapport (2012), le mécanisme national d'orientation des victimes de la traite des êtres humains a été révisé, notamment afin de dissocier le processus d'identification de la coopération de la victime à l'enquête. En outre, une Commission d'identification des victimes de la traite et de l'exploitation des êtres humains, composée de représentants d'administrations publiques et d'ONG, a été constituée.

■ La loi sur l'identification des personnes soumises à la traite et à l'exploitation des êtres humains et sur l'assistance à ces personnes, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2015, s'inspire de plusieurs recommandations du premier rapport du GRETA. La loi comporte notamment des dispositions prévoyant un délai de rétablissement et de réflexion (article 19) et l'octroi d'un permis de séjour temporaire et/ou d'un permis de travail aux victimes de la traite (article 22, paragraphe 17).

■ Les autorités arméniennes ont pris des mesures pour donner suite à la recommandation formulée dans le premier rapport du GRETA d'instituer un mécanisme d'indemnisation par l'État accessible aux victimes de la traite. Elles ont ainsi inclus dans la loi sur l'identification des personnes soumises à la traite et à l'exploitation des êtres humains et sur l'assistance à ces personnes une disposition prévoyant d'accorder auxdites victimes une indemnisation pécuniaire forfaitaire. Cette indemnisation vise à réparer partiellement le préjudice subi dans le cadre de l'infraction de traite, mais elle ne peut en aucune façon se substituer au droit de la victime de recevoir une indemnisation de la part de l'auteur de l'infraction ni restreindre ce droit.

■ À la suite de l'adoption du deuxième rapport du GRETA (2017), la loi anti-traite a été modifiée, notamment par l'introduction d'une disposition sur le soutien financier des enfants victimes de la traite jusqu'à l'âge de 18 ans, qui précise la procédure à suivre pour que ces derniers puissent solliciter une indemnisation de l'État.

■ Dans son deuxième rapport d'évaluation, le GRETA a exhorté les autorités arméniennes à redoubler d'efforts pour prévenir la traite aux fins d'exploitation par le travail, notamment en veillant à ce que des compétences claires soient attribuées à la nouvelle Inspection de la santé et du travail, en renforçant le contrôle des agences de recrutement et de travail temporaire, et en sensibilisant davantage le grand public aux voies de migration sûres et aux risques de traite. Par la suite, le mandat de l'Organe d'inspection de la santé et du travail a été étendu de sorte qu'il puisse veiller au respect de la législation du travail et infliger des sanctions, et 60 postes supplémentaires d'inspecteurs du travail ont été créés. Le ministère du Travail et des Affaires sociales a préparé d'importantes modifications au Code du travail, au Code pénal et à la loi anti-traite.

■ Dans son premier rapport, le GRETA a exhorté les autorités arméniennes à prendre les mesures législatives et pratiques nécessaires pour que les personnes morales puissent être tenues responsables d'infractions de traite des êtres humains. Dans son troisième rapport, le GRETA s'est félicité de l'inclusion dans le Chapitre 20 du nouveau Code pénal d'une disposition établissant la responsabilité pénale d'une personne morale dès lors que l'infraction a été commise par un individu représentant et agissant dans l'intérêt de cette personne morale. Les personnes morales peuvent être condamnées à une amende, à l'interdiction d'exercer temporairement ou définitivement certaines activités ou à la liquidation.

Plus d'information sur le GRETA et l'Arménie



Entrée en vigueur de la Convention anti-traite du Conseil de l'Europe: 1 août 2008

- ▶ 2012: 1^{er} rapport d'évaluation
- ▶ 2017: 2^e rapport d'évaluation
- ▶ 2022: 3^e rapport d'évaluation



Autriche

Dans son premier rapport d'évaluation (2011), le GRETA a considéré que les autorités autrichiennes devaient examiner dans quelle mesure les sanctions prévues par le Code pénal en cas de traite des êtres humains étaient dissuasives. Afin de donner suite aux recommandations du GRETA et en vue de transposer la Directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes, les sanctions prévues pour l'infraction de base de traite des êtres humains, ainsi que pour l'infraction de traite des enfants, ont été relevées.

■ En vue de lutter contre la traite aux fins d'exploitation par le travail et conformément aux recommandations du premier rapport du GRETA, un groupe de travail sur l'exploitation par le travail a été constitué au sein de la Task Force autrichienne sur la lutte contre la traite des êtres humains en décembre 2012. Il a élaboré une liste d'indicateurs de la traite aux fins d'exploitation par le travail à titre de première mesure pour renforcer la détection de ces cas. En outre, un Centre d'accueil et de conseil pour les travailleurs migrants sans-papiers, l'UNDOK, a été créé en juin 2014.

■ Dans son premier rapport d'évaluation, le GRETA a considéré que les autorités autrichiennes devaient créer un système d'assistance adapté aux besoins spécifiques des hommes victimes de la traite. Afin d'en savoir plus sur les hommes victimes de la traite en Autriche et d'élaborer une stratégie concernant les services d'aide et de protection à prévoir pour ces personnes, le ministère fédéral du Travail, des Affaires sociales et de la Protection du consommateur a fait réaliser une étude sur la situation des hommes victimes de la traite. Pour donner suite à la recommandation principale de l'étude, un centre d'aide spécialisée pour les hommes victimes de la traite, MEN VIA, a été créé en 2014, avec le soutien financier du ministère fédéral du Travail, des Affaires sociales et de la Protection du consommateur. En 2018, grâce à des financements du ministère de l'Intérieur, MEN VIA a rouvert son refuge spécialisé pour hommes victimes de la traite.

■ Dans son premier rapport d'évaluation, le GRETA a considéré que les autorités autrichiennes devaient renforcer la coordination et la coopération

entre le gouvernement fédéral et les gouvernements des provinces (Länder). En novembre 2018, la Task force a publié un document de réflexion contenant des lignes directrices sur le rôle des Länder dans la lutte contre la traite en Autriche, dans lequel elle recommandait, entre autres, la nomination d'un coordonnateur régional de la lutte contre la traite dans chaque État fédéré. Au moment de la troisième visite du GRETA, les Länder du Tyrol et du Vorarlberg avaient nommé des coordonnateurs régionaux de la lutte contre la traite. Certains autres États fédérés disposent également de coordonnateurs qui participent aux travaux de la Task Force, bien qu'ils n'aient pas été officiellement nommés par les gouvernements respectifs. De plus, un groupe de travail sur la traite des êtres humains a été créé au sein du Bureau des droits humains de la ville de Vienne.

■ Pour donner suite aux recommandations formulées par le GRETA dans son deuxième rapport (2015), en février 2017, le ministère fédéral de la Justice a diffusé une instruction interne visant à faire mieux connaître la disposition de non-sanction. D'autre part, en avril 2017, la Chancellerie fédérale a diffusé une circulaire sur l'application de la disposition de non-sanction en droit administratif.

■ Dans son deuxième rapport d'évaluation, le GRETA a exhorté les autorités autrichiennes à adopter en priorité un mécanisme national d'orientation pour les enfants victimes de la traite. En 2016, l'Autriche a adopté des lignes directrices pratiques sur l'identification et la prise en charge des enfants considérés comme des victimes présumées de la traite, qui tiennent lieu de mécanisme national d'orientation pour les enfants. Elles comprennent des orientations non contraignantes à l'intention des professionnels concernés, un ensemble d'indicateurs pour l'identification précoce des enfants victimes et des recommandations concernant les mesures à prendre par la police, les services de protection de l'enfance et de la jeunesse, les services de l'asile et de l'immigration, le secteur de la santé et les autorités responsables des centres de rétention.

Plus d'information sur le GRETA et l'Autriche



Entrée en vigueur de la Convention anti-traite du Conseil de l'Europe: 1 février 2008

- ▶ 2011 : 1^{er} rapport d'évaluation
- ▶ 2015 : 2^e rapport d'évaluation
- ▶ 2020 : 3^e rapport d'évaluation



Azerbaïdjan

Afin de donner suite aux recommandations formulées dans le premier rapport (2014), un nouvel article 123(1) a été introduit dans le Code de procédure pénale, disposant que les policiers qui mènent une enquête pénale et les procureurs sont autorisés à accorder un délai de rétablissement et de réflexion aux victimes de la traite. Alors que le délai de rétablissement et de réflexion était déjà défini dans la loi sur la lutte contre la traite des êtres humains, l'ajout d'une disposition à ce sujet dans le Code de procédure pénale constituait une évolution importante, dans la mesure où les policiers et les procureurs s'appuient sur ce code dans l'exercice de leurs fonctions.

■ Conformément à une recommandation formulée par le GRETA dans son premier rapport, qui demandait de renforcer l'approche interinstitutionnelle et multidisciplinaire dans la conception et la mise en œuvre de mesures de prévention et d'assistance, le « Programme pour l'élimination des problèmes sociaux créant des conditions propices à la traite des êtres humains » a été mis à jour en 2016. En outre, le Plan national d'action 2014-2018 contre la traite des êtres humains comprenait des mesures visant à lutter contre les causes profondes de la traite des êtres humains, telles que des mesures destinées à encourager les employeurs à recruter des personnes vulnérables à la traite et des victimes de la traite.

■ Dans son deuxième rapport (2018), le GRETA a considéré que les autorités azerbaïdjanaises devaient allouer des financements adéquats au Centre d'assistance aux victimes de la traite, ainsi qu'aux ONG spécialisées qui géraient des foyers et fournissaient des services aux victimes. À la suite de cela, le ministère de l'Intérieur a augmenté les ressources humaines et financières attribuées au Centre d'assistance aux victimes de la traite (elles ont été portées de 84 700 AZN (soit environ 49 000 euros) en 2019 à 122 126 AZN (soit environ 71 000 euros) en 2021).

■ Dans son deuxième rapport, le GRETA a exhorté les autorités azerbaïdjanaises à améliorer l'identification des enfants victimes de la traite et leur orientation vers des services d'assistance, notamment en créant un mécanisme d'identification spécifique qui tienne compte de la situation et des

besoins particuliers des enfants victimes de la traite et qui soit accompagné de procédures opérationnelles standard. Des procédures opérationnelles standard concernant l'application des règles relatives au mécanisme national d'orientation sur les victimes de la traite ont été adoptées fin 2018. Elles contiennent des chapitres séparés consacrés aux enfants, qui décrivent la procédure à suivre à partir du moment de la détection d'un enfant susceptible d'être victime de la traite jusqu'au début de la procédure pénale préliminaire. Selon les procédures opérationnelles standard, des mesures de protection spéciales devraient être appliquées aux enfants. Le gouvernement a adopté une stratégie (2020-2030) et un plan d'action (2020-2025) pour l'amélioration de la protection de l'enfance, qui prévoit des mesures destinées à prévenir le travail des enfants et à établir un mécanisme de suivi concernant la détection des enfants vulnérables. Des mesures ont également été prises pour améliorer l'enregistrement des enfants à la naissance.

■ En juin 2019, des dispositions ont été introduites dans le Code des migrations, afin de permettre aux citoyens étrangers et aux personnes apatrides qui sont victimes de la traite des êtres humains d'obtenir un permis de séjour temporaire sur la base d'un document fourni par les autorités de poursuite pénale, indépendamment de leur coopération avec les autorités chargées des enquêtes et des poursuites, et sans l'obligation de détenir un permis de travail. Cette mesure est liée à une recommandation formulée dans le deuxième rapport du GRETA, qui demandait de s'assurer qu'un délai de rétablissement et de réflexion soit systématiquement proposé et effectivement accordé à toutes les personnes étrangères présumées victimes de la traite.

Plus d'information sur le GRETA et l'Azerbaïdjan



Entrée en vigueur de la Convention anti-traite du Conseil de l'Europe: 1 octobre 2010

- ▶ 2014: 1^{er} rapport d'évaluation
- ▶ 2018: 2^e rapport d'évaluation
- ▶ 2023: 3^e rapport d'évaluation



Bélarus

Comme l'avait recommandé le GRETA dans son premier rapport d'évaluation (2017), la procédure d'identification des victimes de la traite définie dans l'arrêté gouvernemental n° 485 du 11 juin 2015 a été modifiée en 2020 par l'introduction d'une procédure d'identification simplifiée dans certains cas, ainsi que d'un délai de rétablissement et de réflexion de 30 jours, que la victime ait choisi ou non de participer à la procédure d'identification et/ou à l'enquête pénale. Le règlement modifié sur l'identification des victimes précise également que l'identification peut uniquement être effectuée sous réserve du consentement écrit et éclairé de la victime présumée. Il prévoit aussi une version abrégée du questionnaire, utilisable dans les cas où la victime présumée se trouve dans l'impossibilité de suivre de longues auditions.

■ Dans son premier rapport d'évaluation, le GRETA a considéré que les autorités devaient diffuser des orientations nationales sur l'utilisation systématique de salles adaptées aux enfants lors de l'audition d'enfants ou d'autres victimes vulnérables de la traite, et faire en sorte que les témoignages recueillis dans ces salles puissent être pris en compte devant les tribunaux, de manière à éviter les interrogatoires répétés des victimes. Les dispositions du Code de procédure pénale concernant l'audition des enfants ont été modifiées, de façon à prévoir l'enregistrement audio et vidéo obligatoire des auditions de victimes et de témoins âgés de moins de 14 ans, la possibilité d'utiliser ces enregistrements au procès en lieu et place des témoignages en personne et la possibilité d'utiliser des salles adaptées aux enfants pour interroger les enfants.

■ Dans son premier rapport, le GRETA a exhorté les autorités bélarussiennes à réexaminer le cadre juridique et procédural applicable au retour des victimes de la traite, de sorte que le retour soit effectué en tenant dûment compte de leurs droits, de leur sécurité et de leur dignité, ainsi que de l'avancement de toute procédure judiciaire liée au fait que la personne concernée est une victime, et qu'il soit de préférence volontaire. En 2019, le ministère de l'Intérieur, le Comité national des frontières et le bureau de l'OIM au Bélarus ont signé un protocole d'accord en vue d'établir un mécanisme de coopération à long terme visant à faciliter le retour volontaire des ressortissants étrangers dans

leur pays d'origine ou de résidence permanente. Le protocole d'accord précise que les retours doivent s'effectuer sur une base volontaire et dans le respect de la dignité humaine et des droits humains, et qu'ils doivent, dans le cas des enfants, respecter le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, conformément à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant. En vertu de ce protocole d'accord, le bureau de l'OIM a commencé à mettre en œuvre un programme de retour volontaire et de réintégration financé par l'Union européenne, qui peut s'appliquer aux victimes de la traite.

Plus d'information sur le GRETA et le Bélarus



Entrée en vigueur de la Convention anti-traite du Conseil de l'Europe: 1 mars 2014

- ▶ 2017: 1^{er} rapport d'évaluation
- ▶ 2022: 2^e rapport d'évaluation



Belgique

Afin de mettre en œuvre les recommandations formulées dans le premier rapport du GRETA (2013), l'article 433septies du Code pénal a été modifié en mai 2016, de façon à allonger la liste des moyens utilisés pour commettre l'infraction de traite en y incluant le kidnapping, la tromperie, l'abus d'autorité et l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages quelconques pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur la victime.

■ Pour satisfaire à la recommandation formulée dans le premier rapport du GRETA concernant le délai de rétablissement et de réflexion, l'article 61/2 de la loi sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers a été modifié en mars 2017, de façon à remplacer « l'ordre de quitter le territoire » par « un permis de séjour temporaire ».

■ À la suite de l'arrêt n° 106/2013 de la Cour constitutionnelle belge, par une loi du 12 mai 2014, la désignation d'un tuteur légal a été étendue aux mineurs non accompagnés qui sont des ressortissants de pays de l'UE ou de l'EEE, conformément à l'une des recommandations formulées dans le premier rapport du GRETA.

■ La circulaire relative à la mise en œuvre d'une coopération multidisciplinaire concernant les victimes de la traite et/ou de certaines formes aggravées de trafic d'êtres humains a été révisée par le ministère fédéral de la Justice et publiée le 30 mars 2017. Elle institue le mécanisme national d'orientation, en expliquant quel est le rôle de chacune des parties prenantes, quelles sont les informations à fournir aux victimes, quelle assistance est apportée par les centres spécialisés et quelles sont les procédures d'octroi du délai de rétablissement et de réflexion et du permis de séjour. La circulaire révisée comporte des sections consacrées à l'identification des victimes présumées de la traite pratiquée à des fins de servitude domestique au domicile de diplomates, ainsi qu'aux enfants victimes de la traite.

■ Dans son deuxième rapport (2017), le GRETA a exhorté les autorités belges à assurer un financement adéquat des centres d'accueil spécialisés pour les victimes de la traite afin de garantir leur bon fonctionnement et la

mise en œuvre de toutes les mesures d'assistance prévues à l'article 12 de la Convention. Le financement public des trois centres d'accueil spécialisés pour les victimes de la traite a été amélioré, grâce à la centralisation de leur budget au sein du ministère fédéral de la Justice.

■ Afin d'améliorer l'accès des enfants victimes de la traite à un hébergement sûr, comme l'avait précédemment recommandé le GRETA, un centre d'accueil pour les filles victimes de la traite à des fins d'exploitation sexuelle, géré par l'ONG Minor-Ndako, a ouvert en Flandre le 1^{er} mars 2022.

■ Sur la base des recommandations formulées par le GRETA dans ses premier et deuxième rapports, le principe de non-sanction des victimes de la traite pour des infractions qu'elles ont commises directement en raison de leur exploitation a été intégré dans le Code pénal en mai 2019.

Plus d'information sur le GRETA et la Belgique



Entrée en vigueur de la Convention anti-traite du Conseil de l'Europe: 1 août 2009

- ▶ 2013: 1^{er} rapport d'évaluation
- ▶ 2017: 2^e rapport d'évaluation
- ▶ 2022: 3^e rapport d'évaluation



Bosnie- Herzégovine

Afin de donner suite aux recommandations formulées par le GRETA dans son premier rapport (2013), l'infraction de traite des êtres humains a été intégrée aux codes pénaux de la Republika Srpska, de la Fédération de Bosnie-Herzégovine et du District de Brčko. Le Code pénal de l'État a été modifié pour s'appliquer uniquement aux affaires transnationales de traite.

■ Lors du premier cycle d'évaluation, le GRETA a exhorté les autorités de Bosnie-Herzégovine à veiller à ce que le délai de rétablissement et de réflexion prévu à l'article 13 de la Convention soit expressément défini dans la législation. La nouvelle loi sur les étrangers, entrée en vigueur le 25 novembre 2015, comprend des dispositions établissant le droit des victimes de la traite de se voir accorder un délai de rétablissement et de réflexion, et le droit des victimes de la traite ayant bénéficié d'une autorisation de séjour temporaire pour motifs humanitaires d'accéder au marché du travail et à l'éducation.

■ Conformément aux recommandations formulées par le GRETA dans son premier rapport, dans le cadre des modifications apportées au Code pénal de l'État en 2015, un nouveau paragraphe 10 a été ajouté à l'article 186, en vertu duquel les victimes de la traite ne doivent pas être sanctionnées pour avoir pris part à des activités illégales lorsqu'elles y ont été forcées. Une disposition de non-sanction similaire a été intégrée aux codes pénaux de la Fédération de Bosnie-Herzégovine et du District de Brčko.

■ Afin de donner suite à la recommandation formulée par le GRETA dans son deuxième rapport (2017), en mai 2020, le ministère national de la Sécurité et le ministère national des Droits de l'homme et des Réfugiés ont conclu un accord pour créer un fonds commun d'assistance à toutes les victimes de la traite (ressortissants nationaux et étrangers).

■ Afin de donner suite à la recommandation formulée par le GRETA dans son deuxième rapport, demandant de mettre en place un système statistique complet sur la traite des êtres humains, en juin 2020, un portail des statistiques sur les victimes de la traite des êtres humains a été créé dans le cadre d'un projet mené par l'OIM avec l'aide de l'agence des États-Unis pour le développement

international (USAID), intitulé « Soutien à court et à moyen termes des efforts de lutte contre la traite des êtres humains ».

■ À la suite de la publication du deuxième rapport du GRETA, dans lequel ce dernier avait recommandé aux autorités de renforcer la spécialisation des procureurs et des juges qui intervenaient dans les affaires de traite, les autorités ont mis en place un réseau de procureurs et d'enquêteurs spécialisés travaillant sur des affaires de traite des êtres humains, ainsi que des unités de lutte contre la traite au sein du parquet de la Bosnie-Herzégovine et de l'Agence nationale pour les enquêtes et la protection.

Plus d'information sur le GRETA et la Bosnie-Herzégovine



Entrée en vigueur de la Convention anti-traite du Conseil de l'Europe: 1 mai 2008

- ▶ 2013: 1^{er} rapport d'évaluation
- ▶ 2017: 2^e rapport d'évaluation
- ▶ 2022: 3^e rapport d'évaluation



Bulgarie

Conformément à la recommandation formulée par le GRETA dans son premier rapport (2011), les autorités bulgares ont intégré dans le Code pénal une disposition spécifique prévoyant la non-sanction des victimes de la traite pour avoir pris part à des activités illicites lorsqu'elles y ont été contraintes.

■ Plusieurs mesures ont été prises après la première évaluation du GRETA pour prévenir la traite aux fins d'exploitation par le travail. Elles ont consisté à mener des campagnes de sensibilisation et d'information ainsi que des travaux de recherche, à nommer des « attachés responsables de l'emploi » dans les pays où de nombreux ressortissants bulgares cherchent du travail et à renforcer la capacité des inspecteurs du travail à détecter les cas de travail forcé.

■ Afin de donner suite aux recommandations formulées par le GRETA dans son deuxième rapport (2015), la loi sur la lutte contre la traite des êtres humains a été modifiée de façon à augmenter la durée minimale pendant laquelle une victime peut rester dans un foyer d'accueil (de 10 à 30 jours), avec une possibilité de prolonger ce séjour jusqu'à la fin de la procédure pénale. Une disposition reconnaissant aux victimes le droit à l'assistance gratuite d'un défenseur et, au besoin, à des services d'interprétation durant cette période a également été introduite. Une autre modification instaure la possibilité de créer des foyers destinés à accueillir des victimes de la traite pour qu'elles puissent poursuivre leur réinsertion.

■ Dans son deuxième rapport d'évaluation, le GRETA a exhorté les autorités bulgares à faire en sorte que le mécanisme national d'orientation et d'aide aux victimes de la traite soit effectivement mis en œuvre dans la pratique, notamment en mobilisant les fonds nécessaires et en dispensant régulièrement une formation à tous les professionnels concernés. Les autorités ont procédé à la révision et à la mise à jour dudit mécanisme, qui a été approuvé par le Conseil des ministres en tant que document officiel et obligatoire. La liste des parties prenantes au mécanisme a été allongée par l'ajout du Bureau national d'aide juridique et de la plate-forme téléphonique nationale d'assistance juridique. Afin de faire mieux connaître le mécanisme et d'améliorer sa mise en œuvre

dans la pratique, une formation annuelle est dispensée à toutes les parties prenantes.

■ Pour donner suite aux recommandations formulées par le GRETA dans son deuxième rapport, les autorités bulgares ont rouvert les deux foyers spécialisés pour victimes de la traite, à Burgas et Varna, et ouvert un centre de crise spécialisé pour les enfants victimes de la traite à Sofia.

■ Pour améliorer la protection des victimes de la traite des êtres humains, des locaux spécialement équipés pour les entretiens avec les enfants participant à des procédures pénales, connus sous le nom de « salles bleues », ont été créés dans plusieurs villes de Bulgarie ; les enfants victimes de la traite peuvent y être interrogés selon des modalités adaptées à leur âge. Au cours de la troisième visite d'évaluation, les procureurs ont informé le GRETA que les « salles bleues » étaient utilisées assez souvent au stade de l'instruction, tant pour les enfants que pour les adultes, afin d'éviter tout contact avec le trafiquant.

Plus d'information sur le GRETA et la Bulgarie



Entrée en vigueur de la Convention anti-traite du Conseil de l'Europe: 1 février 2008

- ▶ 2011 : 1^{er} rapport d'évaluation
- ▶ 2015 : 2^e rapport d'évaluation
- ▶ 2020 : 3^e rapport d'évaluation



Chypre

Après la première évaluation du GRETA (2011), les autorités chypriotes ont adopté la loi 60(I)/2014 sur la prévention et la lutte contre la traite et l'exploitation des personnes et la protection des victimes, qui s'inspirait de plusieurs recommandations du premier rapport du GRETA. Cette loi précisait en particulier que le consentement de la victime à l'exploitation envisagée ne devait pas entrer en ligne de compte et considérait comme une circonstance aggravante le fait que l'infraction de traite ait été commise par un agent public dans l'exercice de ses fonctions. La loi érigeait également en infraction pénale l'utilisation de services fournis par des victimes de la traite lorsque le client était raisonnablement en mesure de conclure ou de supposer que le service était fourni par une victime de la traite.

■ Comme l'avait recommandé le GRETA, la nouvelle loi 60(I)2014 disposait que toutes les victimes de la traite, qu'elles fussent originaires d'un pays de l'Union européenne ou d'un pays tiers, avaient le droit de bénéficier d'un délai de réflexion d'au moins un mois (deux mois dans le cas d'un enfant), afin d'échapper à l'influence des trafiquants et de décider de coopérer ou non avec les autorités de poursuite.

■ Pendant la période qui a suivi la première évaluation du GRETA, la capacité du bureau spécialisé de la police pour la lutte contre la traite des êtres humains a été renforcée et son mandat a été étendu, de manière à englober aussi les enquêtes sur les cas de traite.

■ À la suite du deuxième rapport d'évaluation du GRETA (2015), un mécanisme national d'orientation a été mis en place en 2016. Il définit le cadre de coopération entre les services compétents et les ONG, et établit des lignes directrices et des procédures opérationnelles standard pour la prise en charge des victimes avérées ou présumées de la traite, y compris leur identification et leur orientation vers les prestataires de services compétents.

■ En 2019, de nouvelles modifications ont été apportées à la législation anti-traite, alourdissant considérablement les sanctions prévues en cas de traite des êtres humains.

■ Dans son deuxième rapport d'évaluation, le GRETA a exhorté les autorités chypriotes à intensifier leurs efforts de prévention et de lutte contre la traite aux fins d'exploitation par le travail. À la suite de cela, le mandat du Service de l'Inspection du travail a été étendu, le contrôle des agences de recrutement du secteur privé a été renforcé et des modifications ont été apportées au régime applicable aux employés de maison de nationalité étrangère. Le nombre de victimes de la traite aux fins d'exploitation par le travail a augmenté.

Plus d'information sur le GRETA et Chypre



Entrée en vigueur de la Convention anti-traite du Conseil de l'Europe: 1 février 2008

- ▶ 2011: 1^{er} rapport d'évaluation
- ▶ 2015: 2^e rapport d'évaluation
- ▶ 2020: 3^e rapport d'évaluation



Croatie

Plusieurs modifications ont été apportées à la législation après la première évaluation du GRETA (2011). Conformément à la recommandation formulée dans le premier rapport du GRETA, le nouveau Code pénal, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2013, a élargi la définition de la traite des êtres humains et a érigé en infractions pénales les actes commis en relation avec les documents de voyage et d'identité dans le but de permettre la traite.

■ Le Code de procédure pénale a également été modifié afin de définir plus précisément les droits des victimes de la traite des êtres humains pendant l'enquête judiciaire et la procédure pénale. En outre, des mesures ont été prises pour assister les victimes en justice et pour leur éviter tout contact avec les auteurs de l'infraction.

■ Le Plan d'action national contre la traite des êtres humains pour la période 2012-2015 a fait suite à la recommandation formulée dans son premier rapport par le GRETA, qui invitait les autorités à adopter des critères de sélection des organisations de la société civile appelées à être membres du Comité national pour la lutte contre la traite et de son équipe opérationnelle.

■ Comme l'avait recommandé le GRETA dans son deuxième rapport d'évaluation (2015), l'Inspection du travail a été incluse parmi les membres du Comité national de lutte contre la traite des êtres humains et de son équipe opérationnelle. D'autres mesures ont été prises afin de donner suite aux recommandations du GRETA de renforcer l'identification des victimes de la traite à des fins d'exploitation par le travail, telles que le renforcement des capacités, la production de brochures présentant des informations sur les droits des travailleurs migrants et l'organisation d'une campagne axée sur les travailleurs intérimaires.

■ Dans son deuxième rapport d'évaluation, le GRETA a exhorté les autorités croates à redoubler d'efforts pour prévenir la traite des enfants et à prendre des mesures supplémentaires pour renforcer l'identification des enfants victimes de la traite et l'assistance à ces enfants. Plusieurs activités de sensibilisation à la traite des enfants ont été organisées, notamment une campagne sur le

recrutement de victimes de la traite par le biais d'internet et des activités de sensibilisation dans les écoles. Le Plan d'action national contre la traite des êtres humains 2018-2021 prévoyait des mesures visant à améliorer l'identification des enfants victimes et l'assistance à ces enfants, telles que l'élaboration d'indicateurs, de lignes directrices et d'outils facilitant leur identification, l'élaboration de programmes individuels d'assistance aux enfants victimes, et la formation du personnel des institutions de protection de l'enfance. Des mesures ont été prises pour que les procédures permettant de saisir la justice et de demander réparation soient respectueuses de l'enfant, telles que la création de salles spécialement aménagées pour l'audition d'enfants.

■ Les autorités ont déployé des efforts supplémentaires pour permettre aux victimes de la traite d'accéder à l'éducation, à la formation professionnelle et à l'emploi. Le Service croate pour l'emploi a pris des mesures pour faciliter l'intégration sur le marché du travail des victimes de la traite en tant que catégorie de travailleurs vulnérables, notamment en subventionnant des emplois.

Plus d'information sur le GRETA et la Croatie



Entrée en vigueur de la Convention anti-traite du Conseil de l'Europe: 1 février 2008

- ▶ 2011: 1^{er} rapport d'évaluation
- ▶ 2015: 2^e rapport d'évaluation
- ▶ 2020: 3^e rapport d'évaluation



Danemark

Après le premier rapport du GRETA (2011), les autorités danoises ont pris des mesures pour prévenir la traite des êtres humains aux fins d'exploitation par le travail, en organisant des campagnes de sensibilisation, en travaillant avec les entreprises, en promouvant la responsabilité sociale des entreprises, et en publiant des lignes directrices à l'intention des entreprises et des employeurs sur la gestion du risque de travail forcé dissimulé.

■ Conformément à la recommandation formulée par le GRETA dans son premier rapport relatif au Danemark, le quatrième plan d'action national contre la traite des êtres humains n'emploie plus l'expression « personnes amenées au Danemark dans le cadre de la traite », et il n'est plus fait usage de l'interprétation restrictive de cette expression, qui excluait les victimes de la traite interne.

■ En février 2015, le procureur général a publié des lignes directrices contraignantes sur le traitement des affaires de traite des êtres humains dans l'objectif de soutenir la police et les procureurs dans leur lutte contre la traite. Les lignes directrices couvrent un large éventail de questions relatives à l'identification des victimes de la traite, à leurs droits et à la poursuite des trafiquants, et comprennent des instructions sur la disposition de non-sanction qui devrait s'appliquer aux victimes.

■ Dans son premier rapport, le GRETA a noté qu'il n'existait pas au Danemark de base juridique précise régissant la délivrance de permis de séjour aux victimes de la traite. En 2013, un nouvel article 9c(5) a été ajouté à la loi relative aux étrangers, en vertu duquel un permis de séjour temporaire peut être accordé à des ressortissants étrangers, y compris des victimes de la traite, si leur présence au Danemark est requise aux fins d'une enquête ou d'une procédure pénale.

■ Dans son deuxième rapport (2016), le GRETA a exhorté les autorités danoises à améliorer l'identification des enfants victimes de la traite, y compris parmi les enfants non accompagnés. À la suite du deuxième rapport du GRETA, le Centre danois de lutte contre la traite a redoublé d'efforts pour identifier les enfants victimes de la traite parmi les demandeurs d'asile et a collaboré avec

la Croix-Rouge danoise pour promouvoir cette identification. De 2017 à 2020, des fonds publics ont été alloués à un projet mené par la Croix-Rouge danoise dans le but d'identifier les victimes de la traite des êtres humains parmi les enfants demandeurs d'asile non accompagnés.

■ Un site web destiné aux victimes de la traite a été mis en ligne en 2018 ; il présente des informations dans sept langues, notamment un clip vidéo, expliquant comment faire une déposition, recevoir une aide juridique, obtenir une protection ou demander une indemnisation. Il fournit aussi des informations sur le principe de non-sanction.

■ Dans son deuxième rapport, le GRETA a considéré que les autorités danoises devaient intensifier leurs efforts pour prévenir la traite aux fins d'exploitation par le travail, notamment en sensibilisant davantage les fonctionnaires concernés à cette forme de traite et aux droits des victimes, et en travaillant plus étroitement avec le secteur privé. Les efforts visant à détecter et combattre la traite aux fins d'exploitation par le travail ont été renforcés, avec la participation des inspecteurs de l'administration fiscale danoise et du syndicat 3F.

Plus d'information sur le GRETA et le Danemark



Entrée en vigueur de la Convention anti-traite du Conseil de l'Europe: 1 février 2008

- ▶ 2011 : 1^{er} rapport d'évaluation
- ▶ 2016 : 2^e rapport d'évaluation
- ▶ 2020 : 3^e rapport d'évaluation



Espagne

Plusieurs évolutions juridiques importantes sont intervenues depuis la publication du premier rapport d'évaluation du GRETA (2013), conformément aux recommandations contenues dans ce rapport. Ainsi, l'article 177 bis du Code pénal, qui définit l'infraction pénale de traite, a été modifié de façon à compléter la liste des moyens et des formes d'exploitation. Des modifications ont également été apportées à d'autres dispositions du Code pénal afin de renforcer les poursuites et les sanctions visant les trafiquants. En outre, l'article 59 bis de la loi organique 4/2000 sur les droits et libertés des étrangers en Espagne et leur insertion sociale a été modifié pour faire passer la durée minimale de la période de rétablissement et de réflexion de 30 à 90 jours.

■ À la suite de la publication du premier rapport d'évaluation du GRETA, de nouveaux protocoles de collaboration ont été établis afin de faciliter la coordination et la coopération dans la procédure d'identification des victimes et de garantir que ces dernières bénéficient d'une assistance; un protocole-cadre sur les mineurs étrangers non accompagnés et un projet de protocole-cadre pour l'identification des enfants victimes de la traite des êtres humains et l'assistance à ces derniers ont ainsi été élaborés au niveau national, tandis que des protocoles régionaux, liés au protocole-cadre, ont été adoptés par un nombre croissant de communautés autonomes. En outre, en application de l'instruction 6/16 du 15 juin 2016 du secrétariat d'État à la Sécurité, des « interlocuteurs sociaux » ont été désignés au sein de la police nationale et de la Garde civile dans le but de faciliter la coordination des mesures de lutte contre la traite avec la société civile et d'autres acteurs.

■ Dans son deuxième rapport d'évaluation (2017), le GRETA a exhorté les autorités espagnoles à adopter un plan d'action national complet contre la traite qui tienne compte de toutes les formes d'exploitation et de toutes les victimes de la traite. Le 22 janvier 2022, le Gouvernement espagnol a rendu public le Plan d'action national contre la traite et l'exploitation des êtres humains (désigné par l'acronyme espagnol PENTRA) pour la période 2021-2023, qui a été préparé en consultation avec les acteurs concernés, notamment les ONG.

■ Dans son deuxième rapport, le GRETA a aussi exhorté les autorités espagnoles à améliorer l'identification des victimes de la traite en veillant à ce que l'identification formelle de ces dernières ne dépende pas de la présence d'éléments suffisants pour justifier l'ouverture d'une procédure pénale, et à renforcer le caractère interinstitutionnel de l'identification des victimes en reconnaissant officiellement le rôle des ONG spécialisées dans le processus décisionnel. Une procédure d'«accréditation administrative» des victimes de la traite a alors été introduite en vertu du décret-loi royal 6/2022 du 29 mars 2022 portant adoption de mesures urgentes dans le cadre du Plan national en réponse aux conséquences économiques et sociales de la guerre en Ukraine. Celle-ci permet aux administrations publiques territoriales et aux ONG spécialisées d'identifier les victimes de la traite afin de leur donner accès à des mesures d'assistance sociale. L'objectif de cette nouvelle procédure est d'améliorer l'identification précoce des victimes de la traite, indépendamment de l'action des services répressifs, avant même que l'exploitation n'ait lieu. Elle ne se limite pas aux victimes de la traite identifiées en lien avec la guerre en Ukraine. Toutefois, elle concerne uniquement les victimes de la traite aux fins d'exploitation sexuelle.

■ Afin de garantir le respect de la disposition de non-sanction, les recommandations sur les procédures judiciaires concernant la traite des êtres humains, publiées en 2018 par le Conseil national de la magistrature, mentionnent expressément l'article 26 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite et indiquent que pour apprécier l'applicabilité de la disposition de non-sanction, les faits commis par les victimes doivent faire l'objet d'une enquête et être poursuivis dans le cadre de la même procédure que celle qui vise l'infraction de traite. Lorsqu'il n'est pas possible de mener des poursuites communes, la procédure concernant la responsabilité pénale de la victime est suspendue. En cas de condamnation définitive de la victime avant la fin de la procédure concernant les trafiquants, la victime peut demander un réexamen de la procédure.

Plus d'information sur le GRETA et l'Espagne



Entrée en vigueur de la Convention anti-traite du Conseil de l'Europe: 1 août 2009

- ▶ 2013 : 1^{er} rapport d'évaluation
- ▶ 2017 : 2^e rapport d'évaluation
- ▶ 2023 : 3^e rapport d'évaluation



Estonie

Dans son premier rapport (2018), le GRETA a exhorté les autorités estoniennes à renforcer les mesures de lutte contre la traite aux fins d'exploitation par le travail en révisant le cadre législatif, en améliorant l'identification des victimes de la traite aux fins d'exploitation par le travail et l'assistance à ces personnes, et en y associant la société civile, les syndicats, les services d'inspection du travail et le secteur privé. Pour prévenir le travail illégal, des modifications de la loi relative aux étrangers, de la loi relative à l'impôt sur le revenu et de la loi relative à l'imposition ont été adoptées en 2020; en vertu de ces modifications, la régularité de l'emploi d'un ressortissant étranger employé en Estonie relève de la responsabilité de l'entreprise qui bénéficie du travail dudit ressortissant. De plus, en 2019, des modifications ont été apportées à la loi relative aux services et prestations en matière d'emploi, qui régit le fonctionnement des agences de recrutement privées et des agences de travail temporaire. En juin 2020, des modifications ont été apportées à la loi relative aux conditions de travail des travailleurs détachés en Estonie. L'Inspection du travail offre aux travailleurs migrants et estoniens des services juridiques gratuits concernant les problèmes liés au travail, comme les salaires impayés, et gère un service d'assistance téléphonique ainsi qu'un site web qui fournissent des informations sur les droits des travailleurs. En 2021, l'Inspection du travail a créé un nouveau portail (disponible en estonien, en anglais et en russe) qui présente des informations sur la traite aux fins d'exploitation par le travail. En 2022, des informations ont été ajoutées en ukrainien.

■ Dans son premier rapport, le GRETA a exhorté les autorités estoniennes à dispenser une formation régulière sur les questions relatives à la traite des êtres humains à tous les professionnels susceptibles d'être en contact avec des victimes de la traite. En 2019 et 2021, des sessions de formation communes ont été organisées à l'intention de la police, des procureurs, des inspecteurs du travail, des inspecteurs de l'administration des impôts et des douanes, et des prestataires de services d'aide aux victimes. La formation sur la traite fait partie de la formation initiale et continue des policiers.

■ Dans son premier rapport, le GRETA a exhorté les autorités estoniennes à redoubler d'efforts pour que les infractions de traite aux fins de différentes

formes d'exploitation fassent l'objet d'enquêtes et de poursuites proactives. Plusieurs actions ont été menées pour enquêter sur les infractions de traite commises en ligne. La police nationale déploie un outil informatique qui passe au crible les annonces de services sexuels diffusées sur internet afin de détecter des infractions potentielles de proxénétisme ou de traite aux fins d'exploitation sexuelle. La police nationale a également instauré une coopération avec les principaux prestataires de services en Estonie pour le retrait de contenus illicites en ligne. La lutte contre la traite des êtres humains est incluse dans les lignes directrices de la politique pénale jusqu'en 2030, qui mettent l'accent sur la prévention, la dissuasion et la répression de la traite, et prévoient un examen périodique et, si nécessaire, une actualisation de la politique pénale. La prévention de la traite fait également partie du Plan de développement de la sécurité intérieure 2020-2030, qui fixe parmi ses objectifs d'améliorer l'identification des victimes de la traite.

Plus d'information sur le GRETA et l'Estonie



Entrée en vigueur de la Convention anti-traite du Conseil de l'Europe: 1 juin 2015

- ▶ 2018: 1^{er} rapport d'évaluation
- ▶ 2023: 2^e rapport d'évaluation



Finlande

Dans son premier rapport (2015), le GRETA a exhorté les autorités finlandaises à améliorer les procédures d'identification des victimes et à veiller à ce que, dans la pratique, l'identification soit dissociée de la coopération de la victime à l'enquête. À la suite des modifications apportées à la loi sur la protection internationale, le système d'assistance aux victimes de la traite a été habilité à identifier formellement les victimes de la traite des êtres humains indépendamment de l'ouverture d'une enquête pour traite des êtres humains et à leur accorder un délai de rétablissement et de réflexion.

■ Dans son premier rapport, le GRETA a demandé aux autorités finlandaises de faire en sorte que les services d'assistance fournis aux victimes de la traite soient adaptés à leurs besoins spécifiques et que des normes minimales soient garanties dans tout le pays, indépendamment du prestataire de services. Afin d'améliorer l'assistance aux victimes de la traite, l'association des collectivités territoriales finlandaises a transmis aux municipalités des recommandations sur l'assistance à prodiguer aux victimes de la traite et le système d'assistance a ouvert une antenne à Oulu, en Finlande occidentale.

■ Dans son premier rapport, le GRETA a exhorté les autorités finlandaises à adopter des mesures supplémentaires pour faciliter et garantir l'accès des victimes de la traite à une indemnisation. La loi sur les enquêtes pénales a été modifiée en 2016, de sorte que la police est désormais tenue d'informer les victimes de la possibilité de demander une indemnisation dans le cadre de la procédure pénale, ainsi que de la possibilité de bénéficier d'une assistance juridique gratuite et de services d'interprétation et de traduction.

Plus d'information sur le GRETA et la Finlande



Entrée en vigueur de la Convention anti-traite du Conseil de l'Europe: 1 septembre 2012

- ▶ 2015: 1^{er} rapport d'évaluation
- ▶ 2019: 2^e rapport d'évaluation



France

Plusieurs modifications ont été apportées à la législation après le premier rapport d'évaluation du GRETA (2012), conformément aux recommandations de ce dernier. La loi n° 2013-711 du 5 août 2013 modifiant la définition de l'infraction de traite des êtres humains à l'article 225-4-1 du Code pénal a introduit les « moyens » en tant qu'élément constitutif de l'infraction de traite, comme l'avait recommandé le GRETA dans son premier rapport. De plus, l'esclavage, la servitude, le travail forcé et le prélèvement d'organes ont été ajoutés aux finalités de l'exploitation énoncées à l'article 225-4-1 du Code pénal.

■ Dans le prolongement des modifications apportées à la législation pénale, et faisant suite à une recommandation formulée par le GRETA dans son premier rapport, la circulaire de politique pénale en matière de lutte contre la traite des êtres humains a été publiée par le ministre de la Justice le 22 janvier 2015.

■ Conformément à la recommandation formulée par le GRETA dans son premier rapport concernant le droit de toutes les victimes de la traite d'obtenir une indemnisation de l'État, la loi n° 2013-711 du 5 août 2013 a supprimé les conditions de nationalité ou de résidence légale en France des parties lésées.

■ Dans son premier rapport, le GRETA a exhorté les autorités françaises à adopter des mesures de lutte contre toutes les formes de traite des êtres humains, y compris aux fins d'exploitation par le travail. Depuis 2016, les inspecteurs du travail sont habilités à constater les infractions relatives à la traite, au travail forcé et à la servitude. Des référents « traite des êtres humains » ont été nommés au sein des Directions régionales des entreprises, de la concurrence, du travail et de l'emploi. Le nombre d'affaires de traite aux fins d'exploitation par le travail soumises aux tribunaux a augmenté grâce à l'investissement de l'Inspection du travail et à l'action de l'Office central de lutte contre le travail illégal (OCLTI). Le ministère du Travail organise des formations sur la traite des êtres humains depuis 2018. En outre, l'OCLTI organise deux stages de formation par an sur le travail illégal, la fraude à la sécurité sociale et la traite aux fins d'exploitation par le travail à l'intention des enquêteurs de la police et de la gendarmerie ainsi que des personnels des douanes.

■ Afin de donner suite à la recommandation formulée dans son deuxième rapport (2017) par le GRETA, qui demandait de créer et de gérer un système statistique complet et cohérent sur la traite des êtres humains, une enquête annuelle a été mise en place pour recueillir des données sur les victimes de la traite identifiées et présumées auxquelles des ONG sont venues en aide.

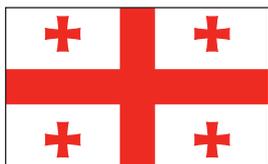
■ Dans son deuxième rapport, le GRETA avait demandé aux autorités de développer une offre d'hébergement spécialement adaptée aux enfants victimes de la traite des êtres humains dotée d'un personnel spécifiquement formé et proposant des programmes de réinsertion des enfants victimes de la traite. Un décret publié le 5 mai 2021 a autorisé l'ouverture d'un centre d'assistance éducative, psychologique, juridique et sanitaire aux enfants victimes de la traite. L'ONG Koutcha est chargée de mettre en place ce centre de 12 places destiné à des enfants et/ou de jeunes adultes âgés de 18 à 21 ans (filles et garçons).

Plus d'information sur le GRETA et la France



Entrée en vigueur de la Convention anti-traite du Conseil de l'Europe : 1 mai 2008

- ▶ 2012 : 1^{er} rapport d'évaluation
- ▶ 2017 : 2^e rapport d'évaluation
- ▶ 2021 : 3^e rapport d'évaluation



Géorgie

A fin de donner suite à la recommandation formulée par le GRETA dans son premier rapport d'évaluation (2012), un nouveau chapitre consacré à l'assistance sociale et juridique aux enfants victimes de la traite et à leur réadaptation a été ajouté à la loi sur la lutte contre la traite des êtres humains.

■ Conformément à la recommandation formulée dans le premier rapport du GRETA, la nouvelle loi sur le statut juridique des étrangers et des personnes apatrides, en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2014, contient des dispositions prévoyant la délivrance de permis de séjour temporaires aux victimes de la traite lorsqu'elles coopèrent à la procédure pénale ou pour des motifs humanitaires.

■ Une base de données unifiée contenant des informations sur les victimes de la traite et les trafiquants, ventilées par nationalité, sexe, âge, type d'exploitation et pays d'exploitation, a été constituée.

■ Dans son deuxième rapport d'évaluation (2016), le GRETA a exhorté les autorités géorgiennes à redoubler d'efforts pour identifier de manière proactive les victimes de la traite aux fins d'exploitation par le travail, en fournissant à l'Inspection du travail les ressources et la formation nécessaires. Le nombre d'inspecteurs du travail a été porté de 25 à 65, et ils ont été formés sur la traite des êtres humains. La nouvelle loi sur l'inspection du travail précise que le mandat de l'Inspection du travail couvre le travail forcé et la traite des êtres humains.

■ Conformément à la recommandation formulée par le GRETA dans son deuxième rapport d'évaluation, la définition de l'« abus de vulnérabilité » a été modifiée afin de l'aligner sur la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains.

■ En vue d'identifier de manière proactive les victimes de la traite parmi les migrants et les demandeurs d'asile, le Conseil géorgien chargé de la lutte contre la traite des êtres humains a approuvé des lignes directrices sur l'identification des victimes de la traite aux frontières de la Géorgie, qui fournissent des indicateurs et des questions standard à utiliser dans les entretiens. Des sessions de formation ont été organisées sur la mise en œuvre de ces lignes directrices.

Plus d'information sur le GRETA et la Géorgie



Entrée en vigueur de la Convention anti-traite du Conseil de l'Europe: 1 février 2008

- ▶ 2012: 1^{er} rapport d'évaluation
- ▶ 2016: 2^e rapport d'évaluation
- ▶ 2020: 3^e rapport d'évaluation



Grèce

Le cadre législatif grec applicable à la lutte contre la traite des êtres humains a connu plusieurs évolutions depuis la première évaluation du GRETA (2017), dans le droit fil de certaines de ses recommandations. Les modifications apportées au Code pénal, entrées en vigueur le 1^{er} juillet 2019, ont abrogé l'article 351 (qui érigeait la traite aux fins d'exploitation sexuelle en infraction pénale), intégré l'exploitation sexuelle à l'article 323A (« traite des êtres humains ») et allongé la liste des formes d'exploitation prises en compte dans cet article. La loi 4855/2021 a apporté des changements supplémentaires concernant les sanctions applicables à différentes formes de traite des êtres humains.

■ En mai 2019, après une période de sept ans sans plan d'action contre la traite, le Bureau du rapporteur national a publié le Plan d'action national 2019-2023 pour prévenir et combattre la traite des êtres humains, et pour protéger et réadapter les victimes. L'adoption de ce plan faisait suite à une recommandation formulée par le GRETA dans son premier rapport.

■ Dans son premier rapport, le GRETA a exhorté les autorités grecques à prendre des mesures pour faciliter et garantir l'accès des victimes de la traite à une indemnisation. La loi 4689/2020 a modifié les conditions selon lesquelles les victimes de la traite peuvent demander et obtenir une indemnisation de l'État. De plus, en 2019, une disposition a été ajoutée à la loi 4478/2017 selon laquelle, conformément au Code de procédure pénale, les avoirs saisis au cours de la procédure pénale dont « on estime qu'ils doivent être attribués à la victime » lui reviennent immédiatement.

■ Dans son premier rapport, le GRETA a exhorté les autorités grecques à mettre en place une procédure permettant l'identification proactive des enfants victimes de la traite, en accordant une attention particulière aux enfants non accompagnés, et à améliorer l'assistance apportée aux enfants victimes de la traite, notamment par l'attribution de tuteurs légaux. Le lancement officiel du mécanisme national d'orientation en 2019, qui fournit des lignes directrices spécifiques concernant les enfants victimes, a facilité l'identification des victimes présumées de la traite et leur orientation vers une assistance. Les

statistiques du mécanisme national d'orientation montrent que le nombre d'enfants victimes identifiés de la traite a augmenté au fil des ans (15 en 2017, 12 en 2018, 49 en 2019, 74 en 2020 et 35 en 2021). Le cadre réglementaire de la tutelle des enfants non accompagnés a été défini par la loi n° 4554/2018. Le Secrétariat spécial pour la protection des mineurs non accompagnés a été établi sous l'égide du ministère de l'Immigration et de l'Asile en février 2020. Il a élaboré une stratégie quinquennale pour la protection des mineurs non accompagnés.

Plus d'information sur le GRETA et la Grèce



Entrée en vigueur de la Convention anti-traite du Conseil de l'Europe: 1 août 2014

- ▶ 2017: 1^{er} rapport d'évaluation
- ▶ 2022: 2^e rapport d'évaluation



Hongrie

A fin de donner suite aux préoccupations exprimées par le GRETA dans son premier rapport d'évaluation (2015), une base de données destinée à enregistrer les victimes présumées de la traite – EKAT – a été mise en place en septembre 2017 ; elle permet de collecter des informations auprès des différents professionnels concernés, y compris des ONG.

■ Les services d'aide aux victimes, les services de probation et les services d'aide juridique ont été ajoutés à la liste des professionnels habilités à procéder à l'identification des victimes de la traite. En outre, afin d'améliorer l'identification des victimes de la traite parmi les demandeurs d'asile, des questions adaptées ont été ajoutées aux questions standard utilisées lors des entretiens de demande d'asile.

■ Le ministère de la Justice a créé à l'intention des victimes d'infractions, et notamment de la traite des êtres humains, trois centres de soutien qui offrent aux victimes un soutien psychologique et les aident à se préparer à la procédure pénale.

■ Dans son deuxième rapport (2019), le GRETA a déploré l'absence d'une stratégie nationale de lutte contre la traite des êtres humains en Hongrie depuis 2016 et a demandé aux autorités d'adopter une stratégie complète qui définisse clairement les activités concrètes à mettre en œuvre et les acteurs qui en seront responsables, qui soit assortie de ressources budgétaires et qui soit accompagnée d'un mécanisme de contrôle de son application et d'évaluation de son impact. En février 2020, le Gouvernement hongrois a adopté la stratégie nationale de lutte contre la traite 2020-2023, qui tient compte de certaines recommandations du GRETA et qui est dotée d'un budget propre.

■ Dans son deuxième rapport, le GRETA a recommandé de renforcer le contrôle des agences de recrutement et de travail temporaire et d'examiner le cadre législatif afin de déceler les lacunes susceptibles de limiter les mesures de protection ou de prévention. En 2022, le Gouvernement hongrois a adopté un arrêté qui instaurait des règles plus strictes concernant l'homologation et le fonctionnement des agences de travail temporaire. Selon les autorités

hongroises, le nouveau système devrait endiguer le flux de main-d'œuvre qui nourrit les marchés parallèles et souterrains et réduire considérablement le risque que des travailleurs deviennent victimes de la traite.

■ Dans son deuxième rapport, le GRETA a exhorté les autorités hongroises à prendre des mesures pour que les cas de traite des êtres humains fassent l'objet d'enquêtes proactives et de poursuites aboutissant à des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives. Dans son troisième rapport (2023), le GRETA a noté que trois lignes directrices avaient été publiées par le parquet général afin de faciliter la détection des cas de traite des êtres humains et les poursuites en la matière, ainsi qu'une application cohérente de la loi dans la pratique. En 2019, de hauts responsables de la lutte contre la traite ont été nommés dans toutes les directions de la police des comtés/de la capitale. De plus, un réseau de procureurs spécialisés dans les affaires de traite des êtres humains a été constitué. Le nombre de poursuites et de condamnations relatives à la traite et à des infractions connexes a augmenté par rapport à la période couverte par le deuxième rapport du GRETA.

■ Dans son deuxième rapport d'évaluation, le GRETA a exhorté les autorités à abroger les dispositions législatives qui prévoyaient la possibilité de sanctionner des enfants de 14 à 18 ans par une amende pour s'être livrés à la prostitution. La loi relative aux infractions mineures ainsi modifiée en 2020 dispose que les personnes âgées de moins de 18 ans ne peuvent pas être sanctionnées pour la prestation de services sexuels.

Plus d'information sur le GRETA et la Hongrie



Entrée en vigueur de la Convention anti-traite du Conseil de l'Europe: 1 août 2013

- ▶ 2015: 1^{er} rapport d'évaluation
- ▶ 2019: 2^e rapport d'évaluation
- ▶ 2023: 3^e rapport d'évaluation



Irlande

Conformément à l'une des recommandations formulées par le GRETA dans son premier rapport d'évaluation (2013), l'Irlande a créé le Bureau national des services de protection de la Garda en 2015 et intégré dans ce Bureau l'Unité d'enquête et de coordination en matière de traite (qui faisait auparavant partie du Service national de l'immigration de la Garda), ce qui a permis de séparer l'identification des victimes de la traite et le contrôle de l'immigration.

Le deuxième Plan d'action national, approuvé par le Gouvernement irlandais et rendu public en octobre 2016, a permis de répondre à plusieurs des questions soulevées dans le premier rapport du GRETA, dont le réexamen du processus d'identification des victimes, l'examen des mesures de justice pénale et la mise en place de mesures visant à renforcer l'efficacité de la politique et des pratiques de lutte contre la traite qui concernent l'exploitation par le travail.

Dans son premier rapport, le GRETA a souligné la nécessité de renforcer la lutte contre la traite pratiquée aux fins d'exploitation par le travail. Un certain nombre de mesures ont été prises pour prévenir ce fléau, dont l'apport de modifications à la législation, le lancement de travaux de recherche et la mise en œuvre de projets conduits par des ONG.

Faisant suite aux recommandations formulées par le GRETA dans son deuxième rapport (2017), en octobre 2020, les autorités irlandaises ont désigné la Commission irlandaise pour les droits humains et l'égalité comme rapporteur national pour la traite des êtres humains.

Comme recommandé par le GRETA dans son deuxième rapport, la collaboration avec la société civile a été renforcée par le biais du forum des acteurs anti-traite, qui réunit les ministères, les organismes publics et les organisations de la société civile concernés.

Enfin, pour tenir compte de recommandations précédentes du GRETA, le 11 mai 2021, le Gouvernement irlandais a approuvé une proposition de révision du mécanisme national d'orientation. Un groupe interinstitutionnel a

été mis en place pour travailler sur les protocoles opérationnels qui décriront comment les différentes structures interagiront dans le nouveau cadre.

Plus d'information sur le GRETA et Irlande



Entrée en vigueur de la Convention anti-traite du Conseil de l'Europe: 1 novembre 2010

- ▶ 2013: 1^{er} rapport d'évaluation
- ▶ 2017: 2^e rapport d'évaluation
- ▶ 2022: 3^{er} rapport d'évaluation



Islande

A fin de donner suite aux préoccupations exprimées par le GRETA dans son premier rapport d'évaluation (2014), deux équipes spécialisées dans l'assistance et les services aux victimes de la traite ont été créées par le ministère des Affaires sociales, et une équipe spécialisée dans la lutte contre la traite a été constituée au sein de la Direction du travail.

■ Le cadre législatif régissant la lutte contre la traite des êtres humains a évolué après la première évaluation du GRETA : la loi sur les étrangers a, en effet, été modifiée de façon à porter la durée du délai de rétablissement et de réflexion de six à neuf mois. De plus, le droit à un permis travail a été accordé aux victimes de la traite ayant obtenu un permis de séjour.

■ À la suite de la première évaluation du GRETA, une équipe d'information/éducation, constituée d'un policier, d'un procureur, d'un représentant des services sociaux et d'un représentant syndical, a été créée en 2014. L'équipe a organisé des séminaires de formation pluridisciplinaires à l'intention des policiers, des professionnels de santé, des travailleurs sociaux et des inspecteurs du travail pour renforcer la coopération locale. Des formations ont également été dispensées aux gardes-frontières ainsi qu'au personnel de la Direction de l'immigration, de la Direction du travail, et des services de l'enfance.

■ À la suite du deuxième rapport du GRETA (2018), l'article 227.a du Code pénal général, qui érige la traite des êtres humains en infraction pénale, a été modifié de façon à inclure d'autres formes d'exploitation, notamment le mariage forcé, l'esclavage, la servitude, les services forcés, la mendicité et les activités criminelles, conformément aux recommandations précédemment formulées par le GRETA.

■ Le troisième Plan d'action national de lutte contre la traite des êtres humains a été adopté en mars 2019, à la suite d'une consultation avec les ONG et les syndicats, et en tenant compte des recommandations formulées dans le deuxième rapport du GRETA. Après l'adoption du plan d'action en 2019, un nouveau groupe de pilotage a été mis en place par le ministère de la Justice pour conseiller le gouvernement sur la politique en matière de lutte contre

la traite ainsi que pour soutenir, suivre et évaluer la mise en œuvre du plan. Il est composé de représentants d'organismes publics et d'ONG et d'autres personnes ayant une expertise dans le domaine de la lutte contre la traite.

■ En 2021, la commissaire nationale de la police islandaise a créé un groupe consultatif de la police sur la traite, en coopération avec le ministère de la Justice. Le rôle de ce groupe est de conseiller tous les services de police islandais sur l'identification des cas présumés de traite et sur les enquêtes en la matière, de communiquer des informations au personnel des services de police, de recueillir des données statistiques et de surveiller la situation de la traite dans le pays.

Plus d'information sur le GRETA et l'Islande



Entrée en vigueur de la Convention anti-traite du Conseil de l'Europe: 1 juin 2012

- ▶ 2014: 1^{er} rapport d'évaluation
- ▶ 2018: 2^e rapport d'évaluation
- ▶ 2023: 3^e rapport d'évaluation



Italie

Dans son premier rapport (2014), le GRETA a souligné l'importance d'adopter de toute urgence un plan d'action national complet pour lutter contre la traite. Le premier Plan d'action national contre la traite des êtres humains et les formes graves d'exploitation a été adopté en février 2016. Il s'agissait d'un texte à caractère global, qui visait tout particulièrement à améliorer les connaissances en matière de traite des êtres humains, à renforcer la prévention et à combattre la traite aux fins d'exploitation par le travail.

■ Afin de renforcer le cadre institutionnel de la lutte contre la traite des êtres humains, comme recommandé par le GRETA dans son premier rapport, les autorités italiennes ont créé le Comité directeur (*Cabina di regia*), un forum interinstitutionnel de planification, de mise en œuvre et de financement des mesures de lutte contre la traite des êtres humains.

■ Un mécanisme national d'orientation pour l'identification des victimes de la traite et leur orientation vers les services d'assistance a été mis au point, et des directives sur l'identification des victimes de la traite parmi les demandeurs de protection internationale ont été établies. Par ailleurs, l'enveloppe budgétaire allouée aux projets anti-traite a augmenté, et la durée de ces derniers a été portée à 15 mois. Ces mesures ont été adoptées pour mettre en œuvre les recommandations formulées par le GRETA dans son premier rapport.

■ L'Italie a adopté son deuxième Plan d'action national contre la traite et les formes graves d'exploitation des êtres humains (2022-2025), qui fait référence à des recommandations émises par le GRETA lors des précédents cycles d'évaluation. En outre, en février 2022, elle s'est dotée d'un Plan national de lutte contre l'exploitation par le travail et le recrutement illégal dans l'agriculture et, en mai 2022, d'un Plan national de prévention et de lutte contre les abus et l'exploitation sexuelle des enfants.

■ Dans son deuxième rapport d'évaluation (2019), le GRETA a exhorté les autorités italiennes à intensifier leurs efforts pour prévenir et combattre la traite aux fins d'exploitation par le travail. Ces dernières ont alors adopté plusieurs politiques et mesures à cette fin, notamment des lignes directrices sur

l'identification, la protection et l'assistance aux victimes de l'exploitation par le travail dans l'agriculture. Des efforts ont aussi été déployés pour élaborer une approche interinstitutionnelle dans les inspections du travail, avec la participation de médiateurs culturels et d'ONG spécialisées.

■ Par ailleurs, le montant des ressources financières allouées par le Département de l'égalité des chances à l'assistance aux victimes a augmenté, passant de 22,5 millions d'euros en 2017 à environ 27,2 millions d'euros pour les projets mis en œuvre entre juillet 2022 et février 2024.

■ Dans son deuxième rapport, le GRETA a exhorté les autorités à faire une priorité de l'adoption d'un mécanisme national d'orientation pour les enfants victimes de la traite et à veiller à ce que les acteurs concernés adoptent une approche proactive et renforcent leur travail de terrain pour identifier les enfants victimes de la traite aux fins de différentes formes d'exploitation. Pour donner suite à ces recommandations, les autorités italiennes ont inclus en annexe de leur deuxième Plan d'action national contre la traite des procédures opérationnelles standard pour l'identification des enfants victimes de la traite et de l'exploitation. Une autre annexe de ce plan national, intitulée «Savoir reconnaître les enfants victimes de la traite et de l'exploitation en Italie», définit des indicateurs généraux de la traite des enfants, ainsi que des indicateurs spécifiques à l'exploitation sexuelle et à l'exploitation par le travail. En outre, des mesures ont été prises pour enregistrer les enfants étrangers non accompagnés et leur désigner des tuteurs.

Plus d'information sur le GRETA et l'Italie



Entrée en vigueur de la Convention anti-traite du Conseil de l'Europe: 1 mars 2011

- ▶ 2014: 1^{er} rapport d'évaluation
- ▶ 2019: 2^e rapport d'évaluation
- ▶ 2023: 3^e rapport d'évaluation



Lettonie

Conformément aux recommandations formulées par le GRETA dans son premier rapport (2012), l'article 154(2) de la loi pénale incriminant la traite des êtres humains a été modifié avec l'ajout de « l'abus d'une situation de vulnérabilité » aux moyens utilisés pour la perpétration de l'infraction et d'une explication du terme « vulnérabilité ». Par ailleurs, le fait de contraindre une personne à commettre des activités criminelles a été ajouté aux formes d'exploitation. Autre évolution juridique : l'introduction, dans le Code pénal, d'une disposition permettant de lever la responsabilité pénale d'une personne contrainte de commettre une infraction alors qu'elle était soumise à la traite.

■ Afin de mettre en œuvre une autre recommandation formulée dans le premier rapport d'évaluation du GRETA, une modification de l'article 3 de la loi relative à la protection des droits de l'enfant a été adoptée par le Parlement letton le 26 novembre 2015. Celle-ci prévoit que toute personne âgée de moins de 18 ans est considérée comme un enfant dans le cadre d'infractions administratives et dans le cadre du système de justice pénale.

■ Dans son premier rapport, le GRETA a exhorté les autorités lettones à assurer un financement adéquat pour l'assistance aux victimes. Pour donner suite à cette demande, le budget annuel alloué par le ministère des Affaires sociales à l'assistance aux victimes de la traite a augmenté, passant de 87 794 euros en 2012 à 162 562 euros en 2015.

■ Afin d'améliorer l'identification des victimes de la traite, conformément aux recommandations formulées par le GRETA dans son deuxième rapport (2016), les autorités ont créé une commission d'identification multidisciplinaire comprenant au moins un travailleur social, un psychologue et un juriste, des représentants des deux ONG spécialisées dispensant des services aux victimes de la traite et, si nécessaire, d'autres spécialistes.

■ Par ailleurs, comme recommandé par le GRETA dans son deuxième rapport, les autorités ont pris des mesures pour prévenir et détecter la traite aux fins d'exploitation par le travail, mettant notamment en place des campagnes de sensibilisation et des formations à l'intention des inspecteurs du travail.

Le nombre de personnes identifiées comme des victimes de la traite aux fins d'exploitation par le travail a alors considérablement augmenté, ce fléau étant devenu la principale forme d'exploitation ces dernières années.

■ Le Code des infractions administratives a été modifié en 2017, de manière à dégager de toute responsabilité administrative les victimes de la traite ayant commis des infractions administratives parce qu'elles étaient soumises à la traite. Cette modification a été adoptée en réponse à l'une des recommandations figurant dans le deuxième rapport du GRETA, à savoir l'élargissement du champ d'application de la disposition de non-sanction afin de couvrir toutes les infractions commises sous la contrainte par des victimes de la traite, y compris les infractions administratives et relatives à l'immigration.

Plus d'information sur le GRETA et la Lettonie



Entrée en vigueur de la Convention anti-traite du Conseil de l'Europe: 1 juillet 2008

- ▶ 2012: 1^{er} rapport d'évaluation
- ▶ 2016: 2^e rapport d'évaluation
- ▶ 2021: 3^e rapport d'évaluation



Lituanie

Pour tenir compte des préoccupations exprimées par le GRETA dans le premier rapport d'évaluation (2015), les autorités ont adopté un nouveau Plan d'action national contre la traite des êtres humains pour la période 2017-2019. Celui-ci prévoyait des activités à mettre en œuvre aux niveaux national et local et précisait, pour chaque objectif, les organes responsables, le calendrier et les ressources financières qui y étaient allouées.

■ À la suite de l'adoption de recommandations concernant l'identification des victimes de la traite, les enquêtes judiciaires et la coopération inter-institutionnelle, un mécanisme national d'orientation formalisé a été créé pour favoriser une approche multidisciplinaire de l'identification des victimes.

■ Afin de donner suite aux recommandations formulées par le GRETA dans son premier rapport, les autorités ont augmenté le montant du financement public alloué aux ONG spécialisées dans l'assistance aux victimes de la traite et ont fait passer d'un à deux ans la durée des contrats attribués aux ONG.

■ Par ailleurs, dans son deuxième rapport (2019), le GRETA a considéré que les autorités lituaniennes devaient instaurer une évaluation indépendante de la mise en œuvre des plans d'action nationaux afin de mesurer l'impact des actions menées et de planifier les futures mesures et politiques de lutte contre la traite. En 2020, à la demande du ministère de l'Intérieur, le Plan d'action national 2017-2019 a été évalué par l'ONG « Groupe pour le développement de la diversité ».

■ Pour renforcer la prévention de la traite aux fins d'exploitation par le travail, conformément aux recommandations émises par le GRETA dans son deuxième rapport, l'Inspection nationale du travail et l'Association contre la traite des êtres humains ont signé un accord de coopération sur l'échange d'informations concernant les affaires de travail forcé/traité. En août 2020, un groupe pilote, composé de deux inspecteurs du travail spécialisés dans la lutte contre la traite, a été créé au sein de l'antenne territoriale de l'Inspection nationale du travail de Vilnius afin d'enquêter sur les signalements de cas potentiels de travail forcé/traité. En juin 2022, un deuxième groupe pilote composé de

deux inspecteurs du travail a été créé au sein du bureau local de l'Inspection nationale du travail à Kaunas. Les deux groupes pilotes ont établi six cartes d'identification de victimes et les ont transférées aux autorités chargées de l'enquête préliminaire.

■ Dans son deuxième rapport d'évaluation, le GRETA a exhorté les autorités lituaniennes à prévoir des fonds suffisants pour couvrir toutes les dépenses engagées par des ONG spécialisées dans le cadre de l'identification des victimes de la traite et de l'assistance à ces personnes. Le ministère de la Sécurité sociale et du Travail a alors augmenté son financement, qui est passé de 165 000 EUR en 2018 à 240 000 EUR en 2020 et 300 000 EUR en 2022. En outre, ces ONG reçoivent des financements des communes, conformément à la loi sur les services sociaux, afin de dispenser des services aux personnes qui sont enregistrées dans la commune concernée.

Plus d'information sur le GRETA et la Lituanie



Entrée en vigueur de la Convention anti-traite du Conseil de l'Europe: 1 novembre 2012

- ▶ 2015: 1^{er} rapport d'évaluation
- ▶ 2019: 2^e rapport d'évaluation
- ▶ 2023: 3^e rapport d'évaluation



Luxembourg

Depuis la publication du premier rapport d'évaluation du GRETA (2013), plusieurs modifications ont été apportées à la législation relative à la lutte contre la traite des êtres humains. Ainsi, conformément à l'une des recommandations formulées par le GRETA dans ce rapport, les autorités ont ajouté au Code pénal une nouvelle infraction sanctionnant le fait d'obtenir, de procurer, de détruire, de dissimuler, de faire disparaître, de confisquer, de retenir, de modifier, de reproduire ou de détenir un document de voyage ou d'identité d'une autre personne ou d'en faciliter l'usage frauduleux en vue de commettre des infractions d'exploitation sexuelle, de proxénétisme, de traite des êtres humains ou de trafic illégal de migrants.

■ Pour donner suite à une autre recommandation formulée par le GRETA dans son premier rapport, les dispositions législatives relatives à l'indemnisation par l'État ont été modifiées afin de permettre aux victimes de la traite qui sont des ressortissants de pays tiers d'obtenir une indemnisation.

■ En réponse aux préoccupations exprimées par le GRETA dans ce rapport, un comité interministériel chargé de coordonner les activités de prévention et d'évaluation du phénomène de la traite des êtres humains a été mis en place et a élaboré le premier plan d'action national contre la traite des êtres humains, qui a été adopté en décembre 2016.

■ Dans son premier rapport, le GRETA a exhorté les autorités luxembourgeoises à garantir l'accès à une indemnisation aux victimes de la traite qui ne sont pas ressortissantes de l'UE. En 2014, des modifications ont été apportées à la loi du 12 mars 1984 relative à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction et à la répression de l'insolvabilité frauduleuse. Ces modifications ont permis de donner à ces victimes l'accès à une indemnisation et de dispenser les enfants victimes de la traite de l'obligation d'apporter la preuve d'une atteinte à leur intégrité physique ou mentale.

■ En outre, conformément à une recommandation émise par le GRETA dans son deuxième rapport d'évaluation (2018), les autorités ont augmenté

le nombre d'inspecteurs du travail et renforcé la formation sur la traite qui leur est dispensée. Ces mesures ont permis aux inspecteurs du travail d'être plus proactifs dans la détection des cas de traite, comme le montre l'importante augmentation du nombre de victimes de la traite aux fins d'exploitation par le travail détectées entre 2018 et 2021. En outre, l'Inspection du travail et des mines a commencé à consigner les situations de traite aux fins d'exploitation par le travail.

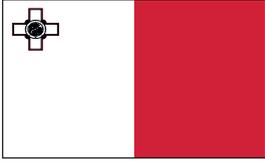
■ Pour donner suite à d'autres recommandations formulées par le GRETA dans son deuxième rapport, les autorités ont augmenté le nombre d'heures de services d'assistance aux victimes de la traite financés par le gouvernement (de 40 heures par semaine à 100 heures par semaine) et amélioré la coopération entre les services d'assistance et la police

Plus d'information sur le GRETA et le Luxembourg



Entrée en vigueur de la Convention anti-traite du Conseil de l'Europe: 1 août 2009

- ▶ 2013: 1^{er} rapport d'évaluation
- ▶ 2018: 2^e rapport d'évaluation
- ▶ 2022: 3^e rapport d'évaluation



Malte

Conformément aux recommandations formulées par le GRETA dans son premier rapport (2012), l'article 248A du Code pénal, qui érige en infraction la traite des êtres humains, a été modifié de sorte à inclure l'«abus d'une situation de vulnérabilité» parmi les moyens d'exploitation et de compléter la liste des formes d'exploitation en y ajoutant les mentions «travail forcé», «activités associées à la mendicité» et «toute autre activité illégale». En outre, il est désormais explicitement indiqué que le consentement de la victime à l'exploitation envisagée ou effective n'entre pas en ligne de compte lorsque l'un quelconque des moyens énumérés a été utilisé.

■ Dans son premier rapport, le GRETA a exhorté les autorités maltaises à améliorer l'identification des victimes de la traite en assurant la dimension interinstitutionnelle de la détection et de l'identification des victimes, et en mettant à la disposition des acteurs de terrain des indicateurs opérationnels, des recommandations et des outils. En 2013, les autorités ont établi un mécanisme national d'orientation qui désigne les acteurs pouvant participer à l'identification des victimes et victimes potentielles de la traite et les orienter vers les services d'assistance et de soutien, et qui décrit les démarches à entreprendre. Ce mécanisme national d'orientation s'accompagne de procédures opérationnelles standard (POS) et d'une liste d'indicateurs.

■ Après la publication du premier rapport du GRETA, les Règles d'indemnisation des victimes d'infractions violentes ont été modifiées de manière à ce que la traite figure explicitement parmi les infractions pour lesquelles les victimes peuvent bénéficier d'une indemnisation par l'État. Ainsi, en application de la loi sur les victimes d'infractions pénales (chap. 539), promulguée le 2 avril 2015, les victimes de la traite et leurs familles peuvent bénéficier d'une indemnisation au titre du régime d'indemnisation des victimes d'infractions violentes.

■ Conformément aux recommandations formulées par le GRETA dans son deuxième rapport (2016), la législation a été modifiée afin de réprimer plus sévèrement la traite des êtres humains, d'introduire de nouvelles circonstances aggravantes pour les infractions de traite, d'exclure des procédures de passation

de marchés publics les entreprises impliquées dans la traite et de renforcer l'accès des victimes à une assistance.

■ Dans son deuxième rapport d'évaluation, le GRETA a exhorté les autorités maltaises à intensifier leurs efforts pour apporter aux victimes de la traite, y compris les victimes de sexe masculin, une assistance adaptée à leurs besoins spécifiques (notamment un hébergement sûr). Pour donner suite à cette recommandation, les fonds alloués à l'assistance aux victimes ont été augmentés et une structure protégée pour les victimes (femmes et hommes) de la traite a été ouverte.

■ Par ailleurs, en avril 2018, la possibilité de se voir accorder des dommages-intérêts d'un montant maximal de 10 000 EUR pour le préjudice moral subi dans des affaires de traite a été introduite dans le Code pénal et dans le Code civil.

Plus d'information sur le GRETA et Malte



Entrée en vigueur de la Convention anti-traite du Conseil de l'Europe: 1 mai 2008

- ▶ 2012: 1^{er} rapport d'évaluation
- ▶ 2016: 2^e rapport d'évaluation
- ▶ 2021: 3^e rapport d'évaluation



République de Moldova

Conformément aux recommandations émises par le GRETA dans son premier rapport (2011), les dispositions du Code pénal ont été modifiées en vue d'établir une distinction plus claire entre travail forcé et traite aux fins d'exploitation par le travail, ainsi qu'entre proxénétisme et traite aux fins d'exploitation sexuelle. En outre, le fait d'utiliser les services d'une personne dont on sait qu'elle est victime de la traite a été érigé en infraction pénale.

■ Dans son premier rapport, le GRETA a invité les autorités moldaves à soumettre la mise en œuvre du plan d'action national à une évaluation indépendante. Pour donner suite à cette recommandation, le secrétariat permanent du Comité national a demandé des évaluations externes des Plans d'action anti-traite nationaux de 2010-2011 et de 2012-2013, qui ont été réalisées par l'ONG «La Strada Moldova» et financées par l'OSCE.

■ À la suite de la publication du deuxième rapport d'évaluation du GRETA (2016), le cadre législatif relatif à la lutte contre la traite des êtres humains a été renforcé. Des formes supplémentaires d'exploitation ont été inscrites à l'article 165 du Code pénal (CP), qui érige la traite des êtres humains en infraction pénale, ainsi qu'à l'article 206 du CP, relatif à la traite des enfants.

■ Dans son deuxième rapport d'évaluation, le GRETA a considéré que les autorités moldaves devaient prendre des mesures supplémentaires dans le domaine de la prévention de la traite aux fins d'exploitation par le travail. Une nouvelle loi régissant les activités des agences du secteur privé qui aident à trouver un emploi à l'étranger a alors été adoptée en 2018. De plus, en juillet 2013, le Centre de lutte contre la traite des êtres humains avait signé avec l'Inspection nationale du travail un accord de coopération portant sur la prévention et l'identification précoce de la traite aux fins d'exploitation par le travail et de travail forcé, qui prévoit des opérations conjointes et des échanges de données. En outre, entre mars et mai 2019, une campagne nationale d'information sur les risques liés à la traite aux fins d'exploitation par le travail à l'étranger a été menée avec l'aide financière de l'ambassade des États-Unis.

■ Par ailleurs, la loi n° 137 sur la réadaptation des victimes d'infractions, qui prévoit des services de soutien minimums pour les victimes d'infractions,

y compris l'accès à une indemnisation par l'État, est entrée en vigueur en janvier 2018.

■ Enfin, pour améliorer la réponse de la justice pénale à la traite des êtres humains, une section de juges spécialisés dans les affaires de traite et les infractions connexes a été mise en place en juin 2019 à Chişinău.

Plus d'information sur le GRETA et la République de Moldova



Entrée en vigueur de la Convention anti-traite du Conseil de l'Europe: 1 février 2008

- ▶ 2011: 1^{er} rapport d'évaluation
- ▶ 2016: 2^e rapport d'évaluation
- ▶ 2020: 3^e rapport d'évaluation



Monténégro

Faisant suite aux recommandations formulées par le GRETA dans son premier rapport (2012), les autorités monténégrines ont introduit des modifications dans le Code pénal, ajoutant à la liste des formes d'exploitation liées à la traite « l'esclavage et les pratiques analogues à l'esclavage », « d'autres formes d'exploitation sexuelle » et « la conclusion d'un mariage illégal ». En outre, la définition du terme « victime » a été modifiée et il a été précisé explicitement que le consentement de la victime à l'exploitation envisagée n'entre pas en ligne de compte.

■ Pour donner suite à une autre recommandation figurant dans le premier rapport du GRETA, la nouvelle loi sur les étrangers (en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2015) a été modifiée et contient désormais une disposition relative à l'octroi aux victimes de la traite d'un délai de rétablissement et de réflexion pouvant aller jusqu'à 90 jours, ainsi qu'une disposition sur l'octroi aux victimes de la traite d'un permis de séjour temporaire pour des motifs humanitaires.

■ Par ailleurs, comme l'avait recommandé le GRETA dans son deuxième rapport (2016), des lignes directrices sur l'application du principe de non-sanction aux victimes de la traite ont été établies en 2017 à l'intention des policiers, des procureurs et des juges.

■ De plus, les autorités ont élaboré de nouvelles procédures opérationnelles standard (POS) pour l'identification des victimes de la traite, selon lesquelles l'identification des victimes ne dépend pas de l'ouverture d'une procédure pénale et doit être réalisée par une équipe pluridisciplinaire, comme recommandé par le GRETA.

■ À la fin de l'année 2018, pour satisfaire à la recommandation du GRETA de renforcer l'efficacité des enquêtes et des poursuites dans les affaires de traite, le procureur près la Cour suprême et le chef de la Direction de la police ont constitué une équipe opérationnelle de lutte contre la traite des êtres humains, ce qui a permis d'accroître le nombre de poursuites et de condamnations pour traite.

Plus d'information sur le GRETA et le Monténégro



Entrée en vigueur de la Convention anti-traite du Conseil de l'Europe: 1 novembre 2008

- ▶ 2012: 1^{er} rapport d'évaluation
- ▶ 2016: 2^e rapport d'évaluation
- ▶ 2021: 3^e rapport d'évaluation



Macédoine du Nord

Dans son premier rapport (2014), le GRETA a exhorté les autorités à renforcer les mesures de lutte contre la traite aux fins d'exploitation par le travail en réunissant au sein d'une plate-forme commune les inspecteurs de travail, la société civile, les entreprises, les syndicats et les agences de placement. La composition de la Commission nationale de lutte contre la traite des êtres humains et les migrations illégales a alors été élargie, de manière à inclure des membres de l'inspection nationale du travail et de l'agence pour l'emploi. En outre, des mesures de sensibilisation ont été mises en œuvre, des travaux de recherche ont été effectués et des formations ont été dispensées aux inspecteurs du travail.

■ Pour donner suite aux recommandations formulées par le GRETA dans son premier rapport, les autorités ont élaboré des indicateurs pour l'identification des victimes de la traite dans les flux migratoires mixtes. De plus, afin d'améliorer l'identification des personnes vulnérables à la traite parmi les demandeurs de visa, le ministère des Affaires étrangères et le ministère de l'Intérieur ont mis au point un questionnaire que les agents des postes diplomatiques et consulaires et des points de passage des frontières doivent utiliser lors des entretiens avec les demandeurs de visa.

■ Conformément à une recommandation formulée par le GRETA dans son deuxième rapport (2017), le délai de rétablissement et de réflexion prévu à l'article 13 de la Convention a été spécifiquement défini dans la loi sur les étrangers de 2018. En outre, la nouvelle loi prévoit l'octroi de permis de séjour renouvelables pour les victimes de la traite, en fonction de leur situation personnelle.

■ Dans son deuxième rapport, le GRETA a exhorté les autorités à prendre des mesures supplémentaires afin de garantir le respect du principe de non-sanction des victimes de la traite en adoptant une disposition légale spécifique et/ou en élaborant des consignes adressées aux policiers et aux procureurs. Le 31 décembre 2018, le Code pénal de la Macédoine du Nord a été modifié et une disposition spécifique relative à la non-sanction des victimes de la traite des êtres humains pour des actes illicites qu'elles avaient été contraintes de

commettre pendant qu'elles étaient soumises à la traite a été ajoutée à l'article 418-a (traite des adultes) et à l'article 418-d (traite des enfants).

■ Dans ses premier et deuxième rapports, le GRETA a exhorté les autorités à établir un mécanisme indépendant d'indemnisation par l'État auquel les victimes de la traite aient accès quelles que soient leur nationalité et leur situation au regard de la loi sur l'immigration. En novembre 2022, les autorités ont adopté la loi sur le versement d'indemnités pécuniaires aux victimes d'infractions violentes, qui a instauré une indemnisation par l'État pour les victimes de la traite.

■ Donnant suite à la recommandation du GRETA de mettre en place un rapporteur national indépendant ou de désigner un autre mécanisme qui serait une entité organisationnelle indépendante chargée d'assurer un suivi efficace des activités de lutte contre la traite menées par les institutions de l'État, en décembre 2019, les autorités ont désigné le Bureau du Médiateur en tant que rapporteur national sur la lutte contre la traite des êtres humains.

■ Dans son deuxième rapport, le GRETA a exhorté les autorités à promouvoir le caractère interinstitutionnel de l'identification des victimes en définissant officiellement le rôle et la contribution des ONG spécialisées. Les procédures opérationnelles standard pour la prise en charge des victimes de la traite ont alors été révisées, et cinq équipes mobiles spécialisées dans l'identification des victimes présumées de la traite ont été constituées. L'approche multisectorielle appliquée par les équipes mobiles contribue largement à renforcer la coordination entre les parties prenantes (ministère de l'Intérieur, ministère du Travail et de la Politique sociale et ONG).

Plus d'information sur le GRETA et la Macédoine du Nord



Entrée en vigueur de la Convention anti-traite du Conseil de l'Europe: 1 septembre 2009

- ▶ 2014: 1^{er} rapport d'évaluation
- ▶ 2017: 2^e rapport d'évaluation
- ▶ 2022: 3^e rapport d'évaluation



Norvège

Dans son premier rapport (2013), le GRETA a considéré que les autorités norvégiennes devaient intensifier leurs efforts pour apporter une assistance aux victimes de la traite, notamment en mettant à leur disposition un hébergement temporaire approprié et sûr. En 2015, le Parlement norvégien a lancé un nouveau programme de subvention doté de 7 000 000 NOK (environ 763 000 EUR) pour des mesures visant à prévenir la traite et à soutenir les victimes, qui est géré par le ministère de la Justice et de la Sécurité publique. En outre, en mai 2016, l'Armée du Salut a ouvert dans la région d'Oslo un foyer qui gère quatre lits pour des couples et/ou des hommes victimes de la traite, grâce à des fonds provenant de ce nouveau programme de subvention.

■ Par ailleurs, pour améliorer l'accès des victimes de la traite à une indemnisation, une brochure contenant des informations sur l'indemnisation des victimes et le Service d'aide aux victimes de la criminalité a été produite en huit langues. En outre, les bureaux régionaux du Service d'aide aux victimes de la criminalité donnent aux victimes, notamment aux victimes de la traite, des conseils sur la façon de demander des indemnisations pour les dommages subis et apportent un soutien aux témoins avant, pendant et après les procédures judiciaires.

■ Dans son premier rapport, le GRETA a considéré que les autorités norvégiennes devraient intensifier leurs efforts pour garantir que les infractions relatives à la traite font l'objet d'enquêtes et de poursuites rapides et efficaces. Dans les lignes directrices du Procureur général pour l'année 2015, il est indiqué que la traite devrait être considérée comme un domaine prioritaire par les autorités de poursuites et que les enquêtes dans ce domaine devraient être axées davantage sur les enquêtes financières, y compris au moyen d'une coopération renforcée avec les institutions financières.

■ Dans son deuxième rapport d'évaluation (2017), le GRETA a recommandé aux autorités d'intensifier leurs efforts pour prévenir la traite des enfants. Pour donner suite à cette recommandation, en septembre 2019, une unité centrale d'orientation pour les enfants victimes de la traite a été créée au sein de la Direction norvégienne de l'enfance, de la jeunesse et des affaires familiales.

Cette unité travaille à l'amélioration des procédures d'identification des enfants victimes, donne des conseils et assure des formations et des activités de renforcement des capacités; en outre, elle soutient et renforce la coordination entre les différentes autorités en matière de protection des enfants victimes.

■ À la suite de la publication du deuxième rapport du GRETA, sept centres interinstitutionnels de lutte contre la criminalité liée au travail (centres A-Krim), qui comprennent l'Inspection norvégienne du travail, ont été mis en place et collaborent avec les 12 unités policières anti-traite pour la détection des cas de traite aux fins d'exploitation par le travail.

■ Pour sensibiliser les travailleurs migrants à la traite aux fins d'exploitation par le travail, l'Inspection norvégienne du travail a produit à l'intention des travailleurs migrants et détachés en Norvège des documents d'information qui sont disponibles en norvégien et dans sept autres langues sous forme de brochures et en ligne.

Plus d'information sur le GRETA et la Norvège



Entrée en vigueur de la Convention anti-traite du Conseil de l'Europe: 1 mai 2008

- ▶ 2013: 1^{er} rapport d'évaluation
- ▶ 2017: 2^e rapport d'évaluation
- ▶ 2022: 3^e rapport d'évaluation



Pays-Bas

Conformément à une recommandation formulée par le GRETA dans son premier rapport (2014) concernant le renforcement du caractère multidisciplinaire du processus décisionnel conduisant à l'identification des victimes de la traite, en janvier 2018, les autorités ont mis en place à titre de projet pilote une commission pluridisciplinaire indépendante d'identification des victimes chargée d'examiner les cas de victimes présumées de traite des êtres humains sur la base de certains critères.

■ Afin de tenir compte des préoccupations exprimées par le GRETA dans le premier rapport d'évaluation, un certain nombre de campagnes et de projets ont été lancés pour prévenir la traite des enfants, des procédures ont été mises en place pour la désignation de tuteurs pour les enfants non accompagnés ou séparés, et d'autres procédures pour la localisation des enfants portés disparus ont été clairement établies.

■ À la suite de la publication du premier rapport du GRETA, la composition de la Task force contre la traite des êtres humains a été élargie, de manière à inclure l'Association des communes néerlandaises (VNG), le Centre national d'information et d'expertise (LIEC) et les autorités de protection de la jeunesse. En outre, un réseau national de coordonnateurs régionaux de la prise en charge des victimes de la traite a été mis en place.

■ Dans son deuxième rapport (2018), le GRETA a invité les autorités néerlandaises à ériger en infraction pénale le fait d'utiliser les services d'une personne en sachant que celle-ci est victime de la traite. En janvier 2022, le Code pénal s'est enrichi d'un nouvel article (273g), qui confère le caractère d'infraction pénale au fait d'utiliser les services sexuels d'une personne en sachant que celle-ci est victime de la traite ou en disposant d'éléments permettant raisonnablement de le penser.

■ Faisant suite aux recommandations contenues dans le deuxième rapport d'évaluation du GRETA, le ministère public a adopté ou mis à jour trois documents stratégiques relatifs à la lutte contre la traite : la directive relative à la procédure pénale en matière de traite, qui donne des instructions pour

la détermination des peines, la directive sur la traite, qui détaille les missions et priorités du ministère public dans la lutte contre la traite, et la directive sur le classement sans suite et ses motifs, qui intègre le principe de non-sanction.

■ Dans son deuxième rapport d'évaluation, le GRETA a exhorté les autorités néerlandaises à garantir qu'un délai de rétablissement et de réflexion est systématiquement proposé à l'ensemble des ressortissants étrangers présumés victimes de la traite, notamment les ressortissants de l'UE. Afin de donner suite à cette recommandation, la section B8/3.1 de la circulaire sur les étrangers a été modifiée en octobre 2018 pour codifier la possibilité, pour les ressortissants de l'UE, d'obtenir un délai de rétablissement et de réflexion.

Plus d'information sur le GRETA et les Pays-Bas



Entrée en vigueur de la Convention anti-traite du Conseil de l'Europe: 1 août 2010

- ▶ 2014: 1^{er} rapport d'évaluation
- ▶ 2018: 2^e rapport d'évaluation
- ▶ 2023: 3^e rapport d'évaluation



Pologne

Les dispositions juridiques relatives au délai de rétablissement et de réflexion et aux permis de séjour pour les victimes de la traite ont évolué depuis la première évaluation du GRETA (2013), du fait de modifications de la loi sur les étrangers adoptées en décembre 2013 (et entrées en vigueur le 1^{er} mai 2015). Ces modifications ont introduit un certificat pour les ressortissants de pays tiers victimes de la traite, un document qui confirme que l'intéressé(e) est une victime présumée de la traite et qu'à ce titre, il/elle est en droit de séjourner en Pologne pendant trois mois (quatre mois s'il s'agit d'un enfant). La loi a par ailleurs étendu à trois ans la durée maximale de validité du permis de séjour octroyé aux victimes qui coopèrent avec les services de détection et de répression et introduit la possibilité d'obtenir un permis de séjour permanent.

■ Pour améliorer l'identification des enfants victimes de la traite, un document intitulé « Méthode d'identification des enfants victimes de la traite des êtres humains et code de conduite des policiers et des gardes-frontières » a été diffusé en milieu d'année 2015. Conformément à ce document, l'identification ne peut être basée sur les seules informations fournies par l'enfant, mais doit aussi s'appuyer sur une analyse approfondie de la situation de ce dernier et des circonstances le concernant. Par ailleurs, les auditions des enfants présumés victimes doivent s'effectuer dans un environnement adapté aux enfants.

■ Dans son deuxième rapport (2017), le GRETA a recommandé aux autorités polonaises de prendre des mesures supplémentaires pour prévenir et combattre la traite aux fins d'exploitation par le travail et, en particulier, réexaminer et évaluer le système des « déclarations d'intention d'emploi », et fournir à l'Inspection nationale du travail les ressources nécessaires et des formations supplémentaires. Depuis l'entrée en vigueur de modifications apportées à la loi sur la promotion de l'emploi et les institutions du marché du travail, ainsi qu'à un certain nombre d'autres lois, la « déclaration d'intention d'emploi » des employeurs polonais, qui permettait aux ressortissants de plusieurs pays d'obtenir un visa de travail en Pologne, a été remplacée par la « déclaration concernant un travail confié à un étranger », et le visa de travail est désormais valable 24 mois au lieu de six. Par ailleurs, un manuel portant sur le travail

forcé et expliquant comment le reconnaître et le combattre a été publié en octobre 2020 afin d'aider les employeurs à atténuer les risques et à remédier aux conséquences du travail forcé pour leurs activités. En outre, des « lignes directrices méthodologiques pour les inspecteurs du travail sur les activités d'inspection en cas de soupçon de traite, et notamment de travail forcé » ont été publiées en 2021, et une formation de deux jours sur la traite est organisée chaque année par le Centre de formation de l'Inspection du travail.

■ Dans son deuxième rapport, le GRETA a considéré que des mesures supplémentaires devaient être prises pour apporter une assistance aux victimes de la traite et s'assurer que l'État allouait des ressources suffisantes lorsque la prestation des services d'assistance était déléguée à des ONG ou à des collectivités locales. En 2023, le budget alloué au Centre national de consultation et d'intervention pour les victimes de la traite (KCIK) été augmenté de près de 40 %, pour atteindre 1 500 000 PNL (environ 320 000 EUR).

■ Dans son deuxième rapport, le GRETA a exhorté les autorités polonaises à faire en sorte que toutes les victimes de la traite de nationalité étrangère, notamment les ressortissants des pays de l'UE/EEE, se voient systématiquement proposer un délai de rétablissement et de réflexion. En vertu de la loi du 20 décembre 2020 portant modification de la loi du 14 juillet 2005 relative à l'entrée sur le territoire polonais, les ressortissants des pays de l'Espace économique européen et les ressortissants suisses peuvent désormais aussi se voir délivrer un certificat de victime présumée de la traite. De plus, depuis l'entrée en vigueur de la loi du 24 novembre 2017 portant modification de la loi sur les étrangers, un permis de séjour temporaire peut être accordé aux enfants victimes de la traite, qu'ils coopèrent ou non avec les autorités.

Plus d'information sur le GRETA et la Pologne



Entrée en vigueur de la Convention anti-traite du Conseil de l'Europe: 1 mai 2009

- ▶ 2013: 1^{er} rapport d'évaluation
- ▶ 2017: 2^e rapport d'évaluation
- ▶ 2023: 3^e rapport d'évaluation



Portugal

Conformément aux recommandations formulées par le GRETA dans son premier rapport (2012), le législateur a modifié l'article 160 du Code pénal (« traite des personnes ») en élargissant la liste des formes d'exploitation à l'esclavage, à la mendicité forcée et à l'exploitation d'autres activités criminelles, et une liste de circonstances aggravantes a été ajoutée. Le législateur a également ajouté un paragraphe indiquant que le consentement de la victime aux infractions mentionnées à l'article 160 ne retire pas à l'acte son caractère répréhensible.

La loi n° 23/2007 relative à l'entrée et au séjour des ressortissants étrangers sur le territoire portugais et à leur sortie ou à leur expulsion du territoire a été modifiée par l'ajout d'une nouvelle disposition, l'article 185-A, qui précise les sanctions applicables à un employeur ou à une autre personne qui utilise le travail ou les services d'un étranger en situation irrégulière en sachant que cet étranger est une victime d'infractions liées à la traite.

La mise en œuvre du deuxième Plan d'action national contre la traite a été évaluée par l'université de Minho et les résultats de cette évaluation ont été pris en considération lors de l'élaboration du troisième Plan d'action national.

Afin de donner suite à d'autres recommandations contenues dans le premier rapport du GRETA, une révision du mécanisme national d'orientation a été effectuée pour prendre en compte les nouvelles tendances de la traite et adapter les procédures aux modifications législatives et institutionnelles. Le mécanisme national d'orientation révisé a été approuvé en 2014. En outre, quatre équipes multidisciplinaires régionales pour le soutien et la protection des victimes de la traite ont été créées (à Coimbra, à Lisbonne, dans l'Alentejo et dans la région de l'Algarve), en plus de celle qui existait déjà à Porto au moment de la première évaluation.

Pour satisfaire à une recommandation formulée dans le deuxième rapport du GRETA (2016) concernant l'amélioration de l'identification des enfants victimes, en mai 2021, les autorités ont mis en place un nouveau mécanisme national d'orientation pour les enfants victimes de la traite. Celui-ci fixe des

modalités dont l'objectif est de garantir l'intérêt supérieur de l'enfant tout au long de la procédure, en renforçant la coopération et la formation de tous les professionnels intervenant dans le processus d'identification.

■ Dans son deuxième rapport d'évaluation, le GRETA a également recommandé aux autorités d'apporter une aide et d'assurer des services adaptés aux besoins des enfants victimes de la traite, notamment en leur fournissant un hébergement convenable. Faisant suite à cette recommandation, les autorités portugaises ont créé en 2018 un foyer pour les enfants victimes de la traite d'une capacité de sept places, qui est situé dans la région de Coimbra et géré par l'ONG Akto.

■ Dans l'objectif d'améliorer la réponse de la justice pénale face aux infractions de traite, comme recommandé précédemment par le GRETA, le Bureau du procureur général a diffusé des lignes directrices spécifiques pour enquêter sur les cas de traite.

■ Le nombre de foyers spécialisés accueillant les victimes de la traite au Portugal a augmenté entre la première et la troisième évaluation du GRETA, passant de un à cinq (deux pour les femmes, deux pour les hommes et un pour les enfants).

Plus d'information sur le GRETA et le Portugal



Entrée en vigueur de la Convention anti-traite du Conseil de l'Europe: 1 juin 2008

- ▶ 2012: 1^{er} rapport d'évaluation
- ▶ 2016: 2^e rapport d'évaluation
- ▶ 2022: 3^e rapport d'évaluation



Roumanie

Conformément aux recommandations formulées par le GRETA dans son premier rapport (2012), des mesures supplémentaires ont été prises pour former les professionnels concernés et élargir les catégories de personnel ciblées en y intégrant les professionnels qui travaillent avec des enfants et le personnel soignant. La formation dispensée à la police des frontières a contribué à la détection de victimes de la traite des êtres humains par des gardes-frontières.

■ Dans son premier rapport sur la Roumanie, le GRETA a exhorté les autorités roumaines, notamment les institutions chargées de faire respecter le droit du travail, à enquêter de façon plus proactive sur les infractions de traite. Dans son deuxième rapport sur la Roumanie, il s'est félicité du taux élevé de condamnations pour traite des êtres humains. Dans le cadre des enquêtes sur les cas de traite transnationale, les forces de l'ordre roumaines coopèrent avec les autorités d'autres pays par un échange d'informations, des demandes d'assistance juridique et la création d'équipes communes d'enquête.

■ La création de l'Agence nationale de gestion des biens saisis est une étape vers la mise en œuvre de la recommandation du GRETA de revoir le système de confiscation des biens afin de prendre les mesures nécessaires pour renforcer son efficacité.

■ Pour satisfaire aux recommandations émises par le GRETA dans son deuxième rapport (2016), des modifications ont été apportées au Code pénal afin d'augmenter la peine minimale applicable à la traite des enfants et d'associer de nouvelles circonstances aggravantes à cette infraction.

■ Une commission de suivi de la mise en œuvre de la stratégie nationale de lutte contre la traite et un groupe de travail sur l'assistance aux victimes ont été créés. De plus, le mécanisme national d'identification et d'orientation a fait l'objet d'une mise à jour en 2019.

■ À la suite de la publication du deuxième rapport d'évaluation du GRETA, un mécanisme d'identification des demandeurs d'asile vulnérables, y compris les victimes de la traite, a été mis en place.

Plus d'information sur le GRETA et la Roumanie



Entrée en vigueur de la Convention anti-traite du Conseil de l'Europe: 1 février 2008

- ▶ 2012: 1^{er} rapport d'évaluation
- ▶ 2016: 2^e rapport d'évaluation
- ▶ 2021: 3^e rapport d'évaluation



Royaume-Uni

À l'issue de la première évaluation du GRETA (2012), plusieurs évolutions juridiques importantes concernant la lutte contre la traite sont intervenues au Royaume-Uni et dans ses différentes juridictions, donnant suite à un certain nombre de recommandations formulées par le GRETA. Ainsi, en octobre 2013, le Gouvernement britannique a présenté le projet de loi sur l'esclavage moderne, qui est devenu une loi en 2015. En plus d'établir la réclusion à perpétuité comme peine maximale, cette nouvelle loi instaure la possibilité de rendre des ordonnances au titre de la prévention de l'esclavage et de la traite, et elle facilite la confiscation des biens des trafiquants et leur affectation à l'indemnisation des victimes. En outre, elle crée un nouveau moyen de défense pour les victimes qui ont été contraintes de commettre des infractions, institue le bureau d'un Commissaire indépendant à la lutte contre l'esclavage et contient des dispositions sur la prévention de l'esclavage moderne dans les chaînes d'approvisionnement.

■ En avril 2014, conformément à une recommandation formulée par le GRETA dans son premier rapport d'évaluation, le Gouvernement britannique a demandé un examen du mécanisme national d'orientation, à l'issue duquel une séparation a été établie entre le processus décisionnel du mécanisme national d'orientation et la procédure d'asile.

■ Tenant compte des préoccupations exprimées par le GRETA dans son premier rapport d'évaluation, le Royaume-Uni s'est doté de nouvelles dispositions visant à protéger les victimes de la traite durant la procédure pénale et à éviter la victimisation secondaire.

■ À la suite de la publication du deuxième rapport d'évaluation du GRETA (2016), le mécanisme national d'orientation a été modifié afin d'améliorer l'identification des victimes et le soutien qui leur est apporté. Une autorité compétente unique et des comités d'experts interinstitutionnels indépendants ont notamment été mis en place pour examiner les décisions d'identification négatives.

■ Pour renforcer l'assistance aux victimes, conformément aux recommandations du GRETA, la durée du soutien aux victimes confirmées en Angleterre et au pays de Galles est passée de 45 jours à un minimum de 90 jours dans le cadre du contrat d'assistance aux victimes de l'esclavage moderne. En avril 2020, de nouvelles orientations ont été publiées en vertu de l'article 49 de la loi sur l'esclavage moderne. Celles-ci précisent les rôles et responsabilités des acteurs participant au mécanisme national d'orientation, expliquent les différentes étapes du processus décisionnel et définissent pour la première fois l'éventail complet des mesures d'assistance à la disposition des victimes.

■ Enfin, dans son deuxième rapport, le GRETA a recommandé que les enfants qui pourraient être des victimes de la traite se voient attribuer un tuteur légal aussi rapidement que possible. Le service des tuteurs indépendants est désormais opérationnel dans les deux tiers des collectivités locales d'Angleterre et du pays de Galles.

Plus d'information sur le GRETA et le Royaume-Uni



Entrée en vigueur de la Convention anti-traite du Conseil de l'Europe: 1 avril 2009

- ▶ 2012: 1^{er} rapport d'évaluation
- ▶ 2016: 2^e rapport d'évaluation
- ▶ 2021: 3^e rapport d'évaluation



Saint-Marin

Conformément à une recommandation formulée dans le premier rapport du GRETA (2014), la loi relative à l'entrée et au séjour des ressortissants étrangers a été modifiée afin de permettre la délivrance de permis de séjour renouvelables aux victimes de la traite des êtres humains pour motifs humanitaires et/ou aux fins de la coopération de ces personnes à l'enquête ou à la procédure pénale.

■ Dans son premier rapport, le GRETA a fait part de sa préoccupation au sujet de la vulnérabilité potentielle à la traite et à l'exploitation des travailleurs migrants employés comme auxiliaires de vie (« badanti »). Par la suite, des modifications ont été apportées à la loi sur l'entrée et le séjour des étrangers, et un service d'assistance spécialisée a été mis en place pour informer les auxiliaires de vie de leurs droits.

■ Par ailleurs, en adoptant la loi n° 57 du 6 mai 2016, les autorités ont étendu les mesures d'assistance existantes à toutes les victimes de violences (femmes, hommes et enfants), y compris les victimes de la traite.

Plus d'information sur le GRETA et Saint-Marin



Entrée en vigueur de la Convention anti-traite du Conseil de l'Europe: 1 mars 2011

- ▶ 2014: 1^{er} rapport d'évaluation
- ▶ 2018: 2^e rapport d'évaluation



Serbie

En application des recommandations contenues dans le premier rapport du GRETA (2013), les autorités serbes ont mis en place un Bureau de coordination de la lutte contre la traite des êtres humains, qui est dirigé par le coordonnateur national de la lutte contre la traite et compte quatre agents de police.

■ Dans son premier rapport, le GRETA a considéré que les autorités serbes devraient renforcer la mise en œuvre de la disposition de non-sanction de la Convention. À cet effet, un groupe de travail composé d'un juge, d'un procureur et d'un universitaire a rédigé des lignes directrices sur la disposition de non-sanction destinées aux juges, aux procureurs et aux policiers.

■ Pour tenir compte des préoccupations exprimées par le GRETA dans son premier rapport d'évaluation, les autorités serbes ont pris des mesures visant à renforcer la protection des victimes de la traite contre les représailles et les intimidations pendant les procédures judiciaires. Les tribunaux attribuent plus souvent qu'auparavant le statut de « témoin particulièrement vulnérable » aux victimes de la traite, ce qui limite les interrogatoires en face-à-face (« confrontation directe ») entre les victimes et les défendeurs.

■ Dans son premier rapport d'évaluation, le GRETA a exhorté les autorités serbes à garantir aux victimes de la traite un accès au système public de soins de santé. La loi sur les soins de santé, adoptée en 2019, dispose que les victimes de la traite ont droit aux soins et que l'État doit prendre en charge les coûts engendrés par la prestation de services de santé aux étrangers qui sont victimes de la traite. En vertu de la loi sur l'assurance maladie, également adoptée en 2019, les victimes de la traite doivent être considérées comme assurées, qu'elles remplissent ou non les conditions prévues par la loi pour bénéficier de l'assurance maladie.

■ À la suite de la deuxième évaluation du GRETA (2017), la Serbie a établi le poste de Rapporteur national sur la lutte contre la traite des êtres humains, conformément à la nouvelle loi sur le médiateur adoptée en novembre 2021,

selon laquelle la fonction de Rapporteur national est exercée par le Médiateur (Défenseur des citoyens).

■ Conformément à la nouvelle loi sur les étrangers, adoptée en mars 2018 et modifiée en avril 2019, les victimes de la traite peuvent obtenir un permis de séjour temporaire pour motifs humanitaires, indépendamment de leur coopération avec les autorités chargées des enquêtes. La loi prévoit en outre un délai de rétablissement et de réflexion de 90 jours pour les victimes présumées de la traite.

Plus d'information sur le GRETA et la Serbie



Entrée en vigueur de la Convention anti-traite du Conseil de l'Europe: 1 août 2009

- ▶ 2013: 1^{er} rapport d'évaluation
- ▶ 2017: 2^e rapport d'évaluation
- ▶ 2023: 3^e rapport d'évaluation



République slovaque

Faisant suite à l'une des recommandations formulées par le GRETA dans son premier rapport (2011), les autorités slovaques ont adopté un nouveau mandat du Groupe d'experts en matière de lutte contre la traite des êtres humains et introduit une procédure de sélection des ONG en vue de leur participation aux travaux du Groupe d'experts.

■ À l'issue de la première évaluation du GRETA, le ministère de l'Intérieur a également adopté un nouveau règlement (règlement n° 180/2013), qui établit la procédure d'identification formelle des victimes de la traite, afin de leur permettre d'accéder à une aide financée par l'État.

■ Pour satisfaire à une autre recommandation formulée par le GRETA dans son premier rapport, les autorités slovaques ont introduit dans la législation une disposition concernant la non-sanction des victimes de la traite qui ont été contraintes de prendre part à des activités illicites.

■ Depuis la publication du deuxième rapport d'évaluation du GRETA (2015), la loi définit les victimes de la traite comme étant particulièrement vulnérables et leur octroie un certain nombre de droits supplémentaires, notamment le droit à la protection contre une victimisation secondaire ou une nouvelle victimisation et le droit à une indemnisation par l'État.

■ Pour mettre en œuvre des recommandations formulées précédemment par le GRETA, un outil méthodologique a été créé pour l'assistance aux victimes de la traite, et tout particulièrement à celles qui sont des enfants ou des personnes de nationalité étrangère.

■ Enfin, l'Inspection nationale du travail a élaboré des orientations méthodologiques destinées à aider ses agents à détecter l'emploi illégal. Celles-ci comprennent des indicateurs de traite et expliquent les étapes que doivent suivre les inspecteurs du travail pour orienter les victimes présumées de la traite qu'ils pourraient identifier.

Plus d'information sur le GRETA et la République slovaque



Entrée en vigueur de la Convention anti-traite du Conseil de l'Europe: 1 février 2008

- ▶ 2011: 1^{er} rapport d'évaluation
- ▶ 2015: 2^e rapport d'évaluation
- ▶ 2020: 3^e rapport d'évaluation



Slovénie

Comme recommandé par le GRETA dans son premier rapport (2013), le Code pénal a été modifié de façon à ériger en infraction pénale le fait de retenir, de soustraire, de dissimuler, d'endommager ou de détruire un document d'identité d'une victime de la traite, ainsi que le fait d'utiliser des services assurés par une personne que l'on sait être victime de la traite. En outre, les victimes de la traite détenant un permis de séjour temporaire peuvent désormais accéder au marché du travail.

■ Pour donner suite à d'autres recommandations formulées par le GRETA dans son premier rapport, les procédures d'identification des victimes ont été formalisées et consignées dans un manuel d'identification, d'assistance et de protection des victimes de la traite, qui a été validé par le Gouvernement slovène en 2016. Ce document définit les rôles et les tâches des organismes publics et des ONG concernés ; en outre, il contient des indicateurs permettant d'identifier les victimes de la traite, pour les différentes formes d'exploitation.

■ Dans son premier rapport, le GRETA a exhorté les autorités slovènes à faire en sorte que les victimes de la traite se voient proposer un hébergement sûr et convenable en fonction de leurs besoins, au-delà de l'aide d'urgence, qui se limitait à cinq jours. Sur la base de cette recommandation, le programme d'hébergement d'urgence des victimes de la traite a été étendu à 30 jours, indépendamment de la coopération de ces dernières avec les autorités chargées des enquêtes.

■ Parmi les principales recommandations formulées par le GRETA dans son deuxième rapport (2017) figurait l'augmentation des effectifs consacrés à la coordination nationale de la lutte contre la traite. En novembre 2018, le ministère de l'Intérieur a mis en place le Service de lutte contre la traite afin de soutenir le coordinateur national de la lutte contre la traite et d'assurer la coopération et la coordination interministérielles des activités en matière de prévention et de lutte contre la traite. Au moins de juin 2022, le Service employait quatre personnes (contre une en 2019).

■ Par ailleurs, l'article 113 du Code pénal slovène, qui érige la traite en infraction pénale, a été modifié le 27 janvier 2023 de sorte que la mendicité et les pratiques analogues à l'esclavage figurent explicitement parmi les formes d'exploitation. En outre, cet article comporte désormais un sixième paragraphe portant spécifiquement sur la traite commise par des responsables ou des fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions.

■ Dans son deuxième rapport d'évaluation, le GRETA a exhorté les autorités slovènes à revoir la législation pour faire en sorte que tous les ressortissants étrangers pour lesquels il existe des motifs raisonnables de croire qu'ils sont victimes de la traite, y compris les ressortissants de l'UE, bénéficient d'un délai de rétablissement et de réflexion. Le GRETA a aussi invité les autorités slovènes à accorder un permis de séjour temporaire aux victimes de la traite sur la base de leur situation personnelle. En octobre 2017, l'article 50 de la loi sur les étrangers a été modifié par la suppression de la condition selon laquelle le témoignage d'une victime de la traite doit être considéré comme important par l'autorité qui dirige la procédure pénale aux fins de la délivrance d'un permis de séjour temporaire. En outre, en vertu d'une nouvelle modification apportée en mars 2021, les victimes de la traite peuvent se voir délivrer un permis de séjour temporaire aussi en raison de leur situation personnelle, et plus uniquement aux fins de leur participation à la procédure pénale.

■ Dans son deuxième rapport, le GRETA a considéré que les autorités devaient garantir l'accès au système public de soins de santé à toutes les victimes de la traite. En juillet 2021, le groupe de travail interministériel chargé de la lutte contre la traite a adopté une décision selon laquelle le ministère de la Santé, sur proposition de la coordinatrice nationale de la lutte contre la traite, peut délivrer un certificat permettant aux victimes de la traite de bénéficier de soins médicaux non urgents (médicaments) à l'appréciation d'un médecin.

Plus d'information sur le GRETA et la Slovaquie



Entrée en vigueur de la Convention anti-traite du Conseil de l'Europe: 1 janvier 2010

- ▶ 2013: 1^{er} rapport d'évaluation
- ▶ 2017: 2^e rapport d'évaluation
- ▶ 2023: 3^e rapport d'évaluation



Suède

Dans son premier rapport (2014), le GRETA a exhorté les autorités suédoises à mettre en place un mécanisme national d'orientation formalisé. En 2016, le Conseil d'administration du comté de Stockholm (CABS) a publié un manuel expliquant comment agir lorsqu'un cas de traite est suspecté ; ce document a été élaboré en coopération avec le Centre international pour le développement des politiques migratoires (ICMPD), le Groupe d'action national et la plateforme de la société civile suédoise contre la traite. Il précise le rôle et les responsabilités des différents acteurs pouvant entrer en contact avec des victimes de la traite en vue d'identifier, d'aider et de protéger ces personnes.

■ Pour donner suite aux recommandations formulées par le GRETA dans son premier rapport, en 2016, le CABS a aussi commencé à financer un programme national de soutien. Ce programme, mis en œuvre par la Plate-forme de la société civile suédoise contre la traite, permet aux victimes présumées de la traite qui n'ont pas été formellement identifiées de bénéficier de différentes formes d'assistance. En outre, en avril 2017, l'Armée du Salut a ouvert le premier foyer spécialisé destiné aux victimes de la traite de sexe masculin.

■ Dans son premier rapport, le GRETA a considéré que les autorités suédoises devaient intensifier leurs efforts pour faciliter et garantir l'accès des victimes de la traite à une indemnisation. La nouvelle loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2014, a prolongé le délai imparti pour demander une indemnisation. En outre, l'Agence nationale suédoise pour l'indemnisation et l'assistance aux victimes d'actes criminels a publié, à l'intention des victimes, des matériels d'information disponibles en plusieurs langues.

■ Dans son premier rapport, le GRETA a exhorté les autorités à veiller à ce que l'accès des victimes de la traite à l'assistance ne soit pas subordonné à leur coopération aux enquêtes et aux poursuites pénales. En 2016, les autorités suédoises ont commencé à financer un projet intitulé « Programme national de soutien » (PNS), mis en œuvre par la Plate-forme de la société civile suédoise contre la traite des êtres humains. Les victimes présumées de la traite qui n'ont pas forcément été formellement identifiées par la police et qui ne bénéficient

pas d'un délai de rétablissement et de réflexion peuvent être couvertes par le PNS. L'assistance est fournie pour une période initiale de 30 jours, qui peut être prolongée de 90 jours. Au-delà de cette période, le PNS peut apporter un soutien partiel durant 90 jours supplémentaires, ainsi qu'une aide financière durant 45 jours supplémentaires pour faciliter la réinsertion de la victime à son retour dans son pays d'origine. Il a été porté à la connaissance du GRETA qu'en 2022, le gouvernement avait alloué 2,5 millions de couronnes suédoises (soit environ 223 000 EUR) au Programme, soit une augmentation par rapport à la dotation de 2 millions de couronnes (SEK) versée en 2021.

■ Au cours des années qui ont suivi la deuxième évaluation du GRETA (2018), les autorités suédoises ont mis davantage l'accent sur la prévention et la lutte contre la traite aux fins d'exploitation par le travail, et principalement sur la coopération interinstitutionnelle. Ainsi, en 2018, le Gouvernement suédois a demandé à l'Agence pour l'égalité entre les femmes et les hommes, à l'Agence pour l'environnement de travail et à sept autres agences gouvernementales d'élaborer des méthodes pour lutter conjointement contre la traite aux fins d'exploitation par le travail, et notamment de mettre au point deux campagnes d'information du public. En février 2022, ces neuf agences ont été chargées de formaliser leur coopération en établissant des centres régionaux de lutte contre la criminalité liée au travail dans les sept circonscriptions de la Suède.

■ Dans son deuxième rapport d'évaluation, le GRETA a exhorté les autorités suédoises à accorder davantage d'attention à l'identification des victimes de la traite parmi les demandeurs d'asile, les migrants et les personnes placées dans les centres de rétention. L'Agence pour l'égalité entre les femmes et les hommes a publié en 2019 un manuel révisé sur le mécanisme national d'orientation, qui contient une liste d'indicateurs pour l'identification des victimes de la traite. La même année, le gouvernement a pris un arrêté (2019:502) concernant l'Office des migrations suédois, organe qui statue sur les demandes de protection internationale et qui octroie les permis de séjour, en vertu duquel l'Office doit contribuer à la lutte contre la traite et contre les infractions analogues. L'Office a établi des procédures internes que ses agents doivent suivre en cas de soupçons de traite, ainsi que des lignes directrices contenant des informations sur la traite destinées aux tuteurs d'enfants non accompagnés. En outre, il dispense une formation sur la traite à ses agents, notamment au personnel des centres accueillant des migrants et aux coordonnateurs régionaux de l'Office.

Plus d'information sur le GRETA et la Suède



Entrée en vigueur de la Convention

anti-traite du Conseil de l'Europe: 1 septembre 2010

- ▶ 2014: 1^{er} rapport d'évaluation
- ▶ 2018: 2^e rapport d'évaluation
- ▶ 2023: 3^e rapport d'évaluation



Suisse

Le deuxième Plan d'action national sur la lutte contre la traite des êtres humains (2017-2020), qui répond à nombre des recommandations faites par le GRETA dans son premier rapport, prévoit la création de plusieurs groupes de travail thématiques (sur la protection des victimes, sur l'asile et la traite, sur l'élaboration de directives et de procédures concernant l'identification des victimes et sur l'établissement de listes d'indicateurs de traite, par exemple).

■ Dans son premier rapport, le GRETA a noté que les activités de sensibilisation étaient peu nombreuses en Suisse et que celles-ci dépendaient de l'initiative individuelle des cantons. Il a considéré que les autorités suisses devraient mener des campagnes d'information et de sensibilisation sur les différentes formes de traite, en accordant une attention particulière à la traite aux fins d'exploitation par le travail et à la traite des enfants. Les autorités suisses ont fait des efforts pour sensibiliser le public à la traite, en coopération avec l'OIM, la société civile et le secteur privé. Une campagne de sensibilisation du personnel médical a notamment été lancée en 2018 afin d'améliorer l'identification de victimes éventuelles, en particulier dans les services d'urgence.

■ Conformément à l'une des recommandations formulées par le GRETA dans son premier rapport, la Suisse a augmenté le nombre de places dans les refuges proposant une assistance spécialisée aux victimes de la traite, y compris les victimes de sexe masculin.

Plus d'information sur le GRETA et la Suisse



Entrée en vigueur de la Convention anti-traite du Conseil de l'Europe: 1 avril 2013

- ▶ 2015: 1^{er} rapport d'évaluation
- ▶ 2019: 2^e rapport d'évaluation



Ukraine

Pour donner suite à la recommandation formulée par le GRETA dans son premier rapport (2014) concernant l'amélioration de la coordination des activités de lutte contre la traite, le Conseil interinstitutionnel de la famille, de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la croissance démographique, de la prévention de la violence domestique et de la lutte contre la traite s'est réuni en mars 2016 et a débattu, entre autres questions, du renforcement du mécanisme national d'orientation et de la mise en œuvre des engagements de l'Ukraine dans le domaine de la lutte contre la traite. Au niveau régional, des conseils interinstitutionnels de lutte contre la traite des êtres humains ont été mis en place dans tout le pays, réunissant ainsi les acteurs concernés, y compris la société civile.

■ Par ailleurs, des unités spécialisées de la police nationale chargées de la lutte contre la traite des êtres humains ont été instituées dans toutes les régions d'Ukraine, et des procureurs spécialisés dans le contrôle procédural des poursuites pénales pour traite des êtres humains ont été désignés dans de nombreuses régions du pays. Le Procureur général et le ministère de l'Intérieur ont fait de la lutte contre la traite des êtres humains et du renforcement de la coopération interinstitutionnelle des questions prioritaires, ce qui a entraîné une augmentation du nombre d'enquêtes sur des affaires de traite.

■ Conformément aux recommandations formulées par le GRETA dans son premier rapport, des mesures ont été prises pour améliorer la capacité des acteurs concernés au niveau local à identifier les victimes de la traite des êtres humains et à mettre en œuvre le mécanisme national de collaboration, ce qui a permis d'augmenter le nombre de personnes se voyant octroyer le statut de victime de la traite.

Plus d'information sur le GRETA et l'Ukraine



Entrée en vigueur de la Convention anti-traite du Conseil de l'Europe: 1 mars 2011

- ▶ 2014: 1^{er} rapport d'évaluation
- ▶ 2018: 2^e rapport d'évaluation